



Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°443

Juin 2023

Quand la pénurie de
moyens tue la justice :
à Toulouse, un procès fictif
pour « Tentative de meurtre
de la Justice »

Pénurie de moyens
et risque disciplinaire

Hôpital-justice,
le partage de la pénurie

Brigades outre-mer,
premiers retours
d'expérience !

Actu :
L'USM au soutien
des auditeurs de justice

Monde :
Regards croisés sur
la juridiction coutumière
en Nouvelle-Calédonie

Culture :
Le conseil lecture
de Cécile Mamelin

PROBLÈMES DE RICHES



« Les procureurs disent - retenez bien la formule :
nous avons maintenant des problèmes de riches ».
Éric Dupond-Moretti, déclaration devant l'Assemblée
nationale le 25 octobre 2021.



Justice, la gestion de la pénurie

Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : n° 0524 S 07816 - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 16 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directeur de la publication : Ludovic Friat
Rédactrice en chef : Natacha Aubeneau
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellémoise
Tél. : 02 33 73 10 10



Crédits photos :
Portraits pages 1, 2, 6, 13, 18 ©Gilles Lougassi
Affiche page 3 ©Barreau de Toulouse
Page 11 : ©Ludovic Friat
Page 12 : extraits de la newsletter de l'USM n°4
Page 19 ©Alexandra Vaillant
Page 20 ©Jean-Michel Stoltz
Pages 21-22 ©Ludovic Friat
Page 25 ©Cécile Mamelin

2

Quand la pénurie de moyens tue la justice : un procès fictif pour « Tentative de meurtre de la Justice » —
Christine KHAZNADAR

6

Pénurie de moyens et risque disciplinaire —
Catherine VANDIER

13

Hôpital-justice, le partage de la pénurie — Emmanuel ABENTIN

16

Brigades outre-mer, premiers retours d'expérience ! — Natacha AUBENEAU

18

Actu
L'USM au soutien des auditeurs de justice —
Stéphanie CAPRIN

20

Monde
Regards croisés sur la juridiction coutumière en Nouvelle-Calédonie — Jean-Michel STOLTZ
et Wapone CAWIDRONE

25

Culture
« Nos pères, nos frères, nos amis » — Cécile MAMELIN



L'édito du Président



Chers collègues,

Ce NPJ de juin a un contenu très riche et varié, de nature à satisfaire l'ensemble de nos adhérents et, au-delà, nos collègues et partenaires.

Je profite de cet édito pour vous informer que notre réflexion sur l'évolution du « NPJ » se poursuit dans le cadre de l'évolution de votre syndicat. Il y a eu cette année l'adhésion en ligne dans certaines UR aux fins d'une généralisation en 2024. La refonte totale de notre site internet que nous souhaitons plus simple, didactique et réactif avance vite. Un outil de communication modernisé à la hauteur des défis qui sont les nôtres. Dans ce cadre, la question d'un NPJ dématérialisé se posera et vous y serez associés.

Mais nous en sommes encore au temps du NPJ papier, celui qui – facétieux – se perd en chemin avec le facteur et nous revient parfois.

Dans ce numéro, vous trouverez le sujet récurrent du manque de moyens, commun à la justice et à la psychiatrie hospitalière, toutes deux reléguées en bout de chaîne et sommées de réussir là où toutes les autres institutions ont échoué. Ce manque de moyens, qui dégrade la qualité de notre justice, épuise voire écrase ses personnels et désespère nos concitoyens, est dénoncé avec force par notre DR de Toulouse « plaignante-témoin » dans le

procès pour « tentative de meurtre de la justice ». Belle initiative du barreau toulousain ! Il est également chirurgicalement disséqué par l'AFMI à l'occasion d'une audience disciplinaire contre une collègue que nous assistions. Un manque de moyens qui oblige à trouver des solutions d'urgence, comme les brigades outre-mer.

Notre revue aborde également la très inquiétante montée de la morale comme grief disciplinaire, tant au niveau des poursuites que des motivations du CSM. Or, nous le savons tous, lorsque la morale, par nature subjective, prend le pas sur le droit, l'arbitraire s'installe. Comment se protéger ou anticiper une faute aussi floue ? Le grief moral, par sa plasticité, permet également de contourner l'interdiction de s'intéresser à l'acte juridictionnel. Ce n'est plus tant le fait de ne pas avoir respecté un impératif légal, par ailleurs pas toujours en adéquation avec nos moyens, qui nous sera reproché mais le fait de n'avoir pas pris en considération l'impact psychologique d'une décision, ou d'une non-décision, sur les parties.

Vers la mutation du juge-enquêteur en un juge-thérapeute en charge de l'effet cathartique du procès pénal ?

Cette « dérive » doit s'apprécier à l'aune de la critique cynique de certains politiques lesquels, pour contester des condamnations collégiales et répétées, opposent la « politisation » ou l'absence d'impartialité du juge notamment au motif que, quinze ans auparavant, celui-ci s'était exprimé sur un projet de réforme visant la suppression du juge d'instruction sans pour autant renforcer le statut du parquet en termes d'indépendance... Dans quelle utopie trouver des procureurs ou des juges qui n'exerçaient pas à l'époque où les faits furent commis ou qui n'ont aucune opinion sur rien ?

Ce numéro aborde également la thématique de la violence faite aux femmes dans une société trop longtemps fataliste à l'égard de ce fait social terrifiant. La question est, une fois ce constat partagé, de

construire une réponse adaptée et de se donner les moyens de celle-ci. La justice n'a que trop l'habitude des réponses sans moyens qui lui sont « refilées » par le législateur.

Les futurs juges ne sont pas oubliés. Ils sont la justice de demain ! Un article consacré à l'action de l'USM à l'ENM le rappelle.

Enfin, vous trouverez un passionnant dialogue « ethno-décentré » entre un magistrat et un juge assesseur coutumier kanak. Le chemin du dialogue et de la reconnaissance de l'autre est long et difficile, mais le « pays du destin commun » nous en montre la voie.

Il faut toujours maintenir le dialogue, aller vers l'autre - surtout quand cet « autre » pense différemment - et s'enrichir des différences. Trouver des compromis. C'est ce à quoi s'emploient, au quotidien, les membres de l'USM sur les plateaux radio ou télé, dans les colonnes de publications locales ou nationales, devant les commissions parlementaires, avec le cabinet du garde ou les directions. C'est la seule méthode qui vaille. Celle de l'USM.

Mais encore faut-il que « l'autre », en l'espèce le ministère, nous reconnaisse et nous considère pour ce que nous sommes, nous les syndicats : une part incontournable de la démocratie sociale. Ces évidences ne sont pas encore assimilées par certains politiques, aux affaires ou non.

Il en va ainsi de la saisine « surprise » du CSM par le garde des Sceaux sur la question de la liberté d'expression syndicale des magistrats et les modes de revendication. La Justice et ses représentants syndicaux deviendront-ils la « Grande Muette » du XXI^e siècle, seule la parole estampillée « service de communication du ministère de la Justice », renforcée en moyens, ayant droit de cité ?

La parole syndicale est-elle si disruptive, monsieur le ministre, qu'il faille la réduire ?

Ludovic FRIAT

Quand la pénurie de moyens tue la justice : un procès fictif pour « Tentative de meurtre de la Justice »

Christine KHAZNADAR, 1^{ère} vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulouse, déléguée régionale USM de l'UR de Toulouse



Le 8 février 2023, une partie du bureau de l'UR de Toulouse a participé à un événement organisé par l'ordre du barreau des avocats de Toulouse destiné à dénoncer la faiblesse des moyens du tribunal judiciaire de Toulouse ainsi que les graves difficultés que la juridiction toulousaine rencontre alors au quotidien, notamment au tribunal pour enfants ou au service des victimes, l'activité des intérêts civils et de la CIVI étant totalement suspendue pour 6 mois au moins.

Cet événement s'est tenu sous la forme d'un procès fictif pour « Tentative de meurtre de la Justice », organisé sur le modèle d'une cour d'assises, au cours duquel plusieurs magistrats, greffiers et personnels de greffe ont été entendus en qualité de témoins.

Cet événement a été diffusé en léger différé sur la chaîne Youtube de l'ordre des avocats. Environ 300 personnes étaient présentes dans la salle, plusieurs dizaines n'ont pas pu y entrer faute de place. De nombreux collègues sont venus y assister en soutien.

Ce procès fictif peut être visionné à partir du lien suivant : https://www.youtube.com/live/2SNbq_234tU?feature=share

Vous pourrez plus particulièrement visionner à la 47^{ème} minute, l'intervention d'une greffière du TPE, dont le témoignage, particulièrement poignant, est le strict reflet de la situation dans laquelle se trouve alors, et pour plusieurs mois encore, ce service. Le coordonnateur du TPE a également témoigné à 1h12'40. Les interventions des élus USM de l'UR de Toulouse sont à 53'50, puis à 1h19'45.

Christine Khaznadar, 1^{ère} vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulouse, déléguée régionale USM de l'UR de Toulouse, a livré son témoignage lors de ce procès pour tentative de meurtre de la Justice. Elle a accepté que le NPJ le publie, avec l'accord du bâtonnier de Toulouse, que nous remercions.

UNE LONGUE ET INEXORABLE DÉGRADATION JUSQU'À UNE JUSTICE EXSANGUE...

Je suis fille et petite-fille d'avocat et de magistrat. J'ai vécu avec le code civil Napoléon de mon grand-père à la maison. La Justice, c'est donc en quelque sorte ma famille, en tout cas un engagement fort.

Magistrate depuis 1986, j'ai exercé au pénal, au civil, à nouveau au pénal au Parquet, à nouveau au civil, ensuite dans des fonctions de présidente de tribunal, puis à la cour d'appel de Toulouse en droit du travail et de la sécurité sociale, et enfin au tribunal judiciaire de Toulouse en qualité de coordonnatrice du pôle enfance/famille.

En 1986, il y avait déjà beaucoup de travail, mais c'était normal pour un personnel catégorie A, c'est à dire équivalent à un cadre, je travaillais 12 heures d'affilée de 9 heures à 9 heures. Je travaillais aussi les fins de semaines et pendant les congés. Mais dans mes premières fonctions de juge d'instruction, je pouvais travailler en qualité : j'effectuais des déplacements sur les lieux dans tous les dossiers qui le nécessitaient, non seulement dans les dossiers criminels, mais aussi dans les dossiers relevant du tribunal correctionnel (reconstitution par exemple d'un accident de la route, d'une chute d'une grande hauteur) et dans certaines affaires civiles qui le méritaient.

En 1990, à Toulouse, le nombre d'affaires ouvertes au cabinet d'instruction devient beaucoup plus important, je passe de 90 à 140 affaires d'instruction en cours, avec des dossiers beaucoup plus nombreux relatifs à des infractions complexes et/ou relevant de la criminalité organisée. Toujours du travail le soir, les fins de semaine et pendant les congés, normal.

En 1992, je deviens juge civil et traite des dossiers très techniques notamment des litiges de construction comprenant jusqu'à 30 parties dans une même affaire. Je traitais également le contentieux des droits intellectuels, lesquels étaient encore de la compétence de Toulouse. Je rédigeais des jugements de contentieux de liquidation de succession et de régimes matrimoniaux. L'adaptation fut difficile, mais je continuais à travailler beaucoup, c'était normal. Également le soir, les fins de semaine et pendant les congés. À cette période, les dossiers de collégialité étaient travaillés en qualité dans des réunions hebdomadaires dans lesquelles le magistrat rappor-

Quand la pénurie de moyens tue la justice : un procès fictif pour « Tentative de meurtre de la Justice »

teur devait juridiquement défendre son projet. Les délais de traitement des affaires commençaient à s'allonger fortement. Il devenait très difficile d'envisager des transports sur les lieux, trop coûteux en temps de juge et de greffe.

À partir de 1996, j'exerce les fonctions de juge aux affaires familiales. Dans ces fonctions portant sur un contentieux « de masse », représentant 60 à 70 % de l'activité civile du tribunal, je commence à penser que mon travail constitue de l'abattage. Lors des audiences, je n'avais que quelques minutes à consacrer au justiciable et à son avocat. À peine installés dans mon bureau, ils devaient déjà céder la place aux suivants. Dans ces fonctions, le juge était isolé. Nous étions déjà en demande d'effectifs supplémentaires au JAF. Les créations de poste sont arrivées avec un très fort retard et n'ont jamais correspondu aux besoins car la population de la région toulousaine a explosé année après année.

En 2002, j'effectue un passage par le parquet dans un tribunal moins important. Ce changement de fonction est très formateur pour un magistrat du siège. Il m'est arrivé d'avoir à gérer 3 lignes téléphoniques en même temps pour répondre en temps réel aux enquêteurs et orienter les procédures pénales. Journées à rallonge. Service pendant quinze jours d'affilée jour et nuit. J'ai eu à gérer pendant l'été une enquête suivie d'une présentation dans un dossier de stupéfiants concernant 12 personnes avec l'ouverture du réquisitoire introductif et des réquisitions de placement en détention. J'étais alors malade avec une fièvre importante mais seule au Parquet, les deux autres collègues étant alors absents. J'ai demandé au médecin des pompiers de me « doper », ce qu'il a fait avec de la cortisone. J'étais régulièrement débordée, car la répartition des affaires m'attribuait le traitement de plus de la moitié des 10 000 procédures entrantes, il fallait aussi rédiger régulièrement des rapports en temps réel à la hiérarchie sachant que certains étaient suivis au niveau national, et gérer l'urgence du quotidien. Quasiment dans le même temps que l'urgence, il fallait trouver le temps de

rédiger le réquisitoire définitif d'affaires importantes criminelles ou correctionnelles. Donc souvent le soir, les fins de semaine ou même pendant les congés. J'ai beaucoup travaillé, normal, le service au Parquet est passionnant, la paix sociale du ressort est en partie entre mes mains.

En 2005, je deviens juge d'instance en charge de l'administration du tribunal. Cela correspond aujourd'hui au contentieux de proximité. À cette période, le tribunal d'instance est autonome budgétairement. Je deviens « manager de proximité ». Je travaille beaucoup, le soir, les fins de semaine, pendant les congés. C'est normal, cette juridiction est passionnante et le management requiert également du temps. Je deviens organisatrice et donc beaucoup plus organisée ! J'ai alors l'impression de travailler en qualité mais tout de même avec un sentiment d'urgence permanente, peu de temps à consacrer à l'écoute du justiciable : 60 dossiers appelés à l'audience civile par exemple, difficile de faire de la pédagogie avec les justiciables sans avocat faute de temps...

En 2008, j'accède à un poste de présidente de tribunal. C'est une TPE : 17 magistrats au siège, 3 au parquet. Dans mon souvenir,

j'avais trois demi-journées de travail sur 24 heures : deux demi-journées juridictionnelles et une troisième demi-journée qui commençait à 18h et se terminait vers minuit pour l'organisation. C'est dans cette période où j'ai eu accès aux données du « dialogue » de gestion - qui est plutôt un monologue du Ministère - que je comprends ce qui est attendu du chef de juridiction : c'est de faire plus avec moins. Le Ministère donnait année après année des objectifs plus élevés à atteindre en nombre de jugements rendus et réduisait le budget et les effectifs à chaque fois. Je ne comprends pas cette logique qui allait trouver très rapidement ses limites et surtout atteindre la qualité et le cœur du travail, c'est à dire la motivation des décisions. Je travaille beaucoup, normal, je dois gérer non seulement mes activités juridictionnelles mais aussi l'organisation de mes collègues et je partage l'organisation au pénal avec le procureur.

En 2012, je décide de renoncer, pour raisons familiales, au poste de chef de juridiction et me transforme en conseillère de cour d'appel. Je suis affectée à la chambre sociale. Ce service dysfonctionne, les affaires de droit du travail sont jugées en appel à près de 5 années après l'engage-



Quand la pénurie de moyens tue la justice : un procès fictif pour « Tentative de meurtre de la Justice »

ment de la demande. Une éternité pour un salarié licencié sans indemnité. La chambre sociale fait l'objet alors d'un processus « Lean » puis d'un « contrat d'objectifs » suivi au niveau national. Le service des magistrats est renforcé par des juristes assistants, des assistants de justice, le greffe est renforcé. C'est le début de l'utilisation des juristes assistants. Nous apprenons à travailler en équipe, tout en supervisant de façon stricte les projets de décisions. Un service des « séries » pour traiter les affaires répétitives est mis en place.

La chambre sociale dégrade le fonctionnement de la collégialité : au lieu d'être 3 à l'audience, nous ne sommes plus que 2 ou 1. Mais nous continuons à délibérer en échangeant les projets, à la moindre difficulté, réunion effective des membres de la collégialité. Je suis alors frappée par la jurisprudence de la chambre sociale que nous appliquons aux employeurs du privé sur le temps de travail et le temps de repos - d'ordre public - qui ne nous est absolument pas appliqué et qui n'est jamais abordé par notre employeur, le ministère de la Justice.

En 2021, je suis toujours à la chambre sociale, mais en charge des appels des pôles sociaux. Il s'agit des affaires de sécurité sociale, des fautes inexcusables de l'employeur, des contestations relatives à l'incapacité permanente, à l'obtention de l'allocation adulte handicapé... Ce service est gravement sinistré : un seul temps plein magistrat est affecté au service alors qu'il en faudrait 3. Compte tenu des effectifs et de la technicité juridique des dossiers, la qualité du délibéré est affectée. Un justiciable appelle et rappelle le greffe pour lui demander de fixer l'audience avant son décès !

Je travaille toujours beaucoup, normal, il s'agit d'affaires qui concernent des justiciables particulièrement vulnérables. À la suite de la collègue qui m'a précédée, je rédige rapport sur rapport pour demander la mise en place des effectifs appropriés en soulignant que le délai raisonnable de jugement est dépassé dans tous les dossiers de ce service. À partir de septembre 2022, ce service se verra

affecter 2,5 magistrats au lieu de 1. Mais, il faudra plusieurs années pour redresser la situation.

En septembre 2022, je deviens coordonnatrice du pôle enfance/famille au tribunal de Toulouse. Il englobe la supervision des services des juges des enfants, des juges aux affaires familiales, du juge des tutelles, de la chambre du conseil du tribunal qui traite des contentieux du délaissement, du retrait de l'autorité parentale, de l'adoption de la filiation, des actes de l'état civil.

Le constat immédiat est le dysfonctionnement important touchant le tribunal pour enfants et le service des affaires familiales de Toulouse. Les magistrats et les greffes sont en situation de souffrance au travail, particulièrement aiguë au tribunal pour enfants. Deux magistrats sont actuellement en arrêt pour épuisement professionnel avec un risque d'effet « domino ». Il est impossible de répondre aux besoins des justiciables dans des délais raisonnables. Les dossiers sont priorisés. La solution passe toujours par les effectifs, ceux-ci sont complètement sous-dimensionnés à Toulouse, 4^{ème} ville de France mais le nombre de magistrats pour 100 000 habitants est très largement inférieur à celui de Bordeaux ou de Montpellier, même difficulté pour le greffe !!!

Au quotidien, cela veut dire des collègues qui sont tout blancs car ils ne voient pas le soleil, stressés, anxieux car ils ne peuvent remplir leur rôle, des collègues qui sont victimes de malaises au Palais, en entretien ou en audience. Donc souffrance éthique, souffrance psychique et physique. Dans l'attente des effectifs supplémentaires, le tribunal pour enfants et le service des affaires familiales sont obligés d'adapter le travail à la réalité des présents. Donc une dégradation de l'activité alors que le besoin de justice de nos concitoyens toulousains augmente de façon exponentielle.

Donc, oui toujours beaucoup de travail comme toujours, mais pas normal ! Désormais, la Justice toulousaine est à bout de souffle, les demandes des justiciables ne sont pas traitées en temps et

en heure et c'est la santé physique et psychique des personnels de Justice qui est en jeu.

Et je n'ai pas abordé la question des applications informatiques du siècle dernier, XX^{ème}, incompatibles entre elles, incompatibles avec les applications des partenaires, instables. Autant de boulets supplémentaires aux pieds pour avancer dans le travail.

Je n'ai pas non plus parlé des réformes juridiques incessantes depuis des dizaines d'années en matière civile et pénale sur le fond et sur la procédure, quasiment systématiquement à effectif constant ou avec une augmentation d'effectif dérisoire. Une constante se dégage, les applicatifs informatiques ne sont jamais à jour à la date d'application de la réforme !

Je remercie très sincèrement les jeunes collègues qui ont su dénoncer « une Justice qui n'écoute pas », la situation totalement dégradée au détriment des justiciables, ce que les anciens n'avaient pas fait : Il fallait « tenir », ce n'était « pas digne » de nous plaindre.

S'agissant de l'atteinte du travail à la vie personnelle, privée et familiale, ce sont nos conjoints et nos enfants qui devraient en parler :

« Je ne comprends pas, tu n'as pas le temps de rencontrer nos amis ! »

« Pourquoi tu emmènes des dossiers en vacances ? »

« À quelle heure vas-tu rentrer ? Comment tu ne sais pas !? »...

Ces 37 années de carrière sur des postes différents m'ont permis d'avoir une vision transversale de l'évolution de la Justice Judiciaire, mon parcours témoigne des difficultés récurrentes savamment entretenues par notre Ministère qui n'a jamais voulu prendre la mesure des besoins de la Justice dans un pays évolué, démocratique et plus particulièrement à Toulouse.

Ces agissements constituent à mon avis des mauvais traitements caractérisés de notre ministère appliqués à la Justice, aux justiciables et aux personnels de Justice.

A close-up portrait of a woman with light brown hair, wearing tortoiseshell glasses and a dark blue collared shirt. She is looking slightly to the right of the camera with a gentle smile. The background is dark and out of focus.

engagement

#01

La MMJ s'engage
comme aucune autre
pour ma profession

Voilà pourquoi, 7 agents sur 10 l'ont choisie.



La Mutuelle
des Métiers de la Justice
et de la sécurité

La MMJ est la **M**utuelle d'un **M**onde plus **J**uste.
Elle est à but non lucratif et défend le modèle d'une mutuelle
solidaire, équitable et engagée pour ses adhérents et leurs proches.
Pour eux, elle prend des engagements concrets.

Pénurie de moyens et risque disciplinaire

Catherine VANDIER, trésorière nationale adjointe de l'USM



UNE ÉVOLUTION INQUIÉTANTE DU CHAMP DISCIPLINAIRE VERS UNE MORALISATION DE L'ACTION DU JUGE

2022 - La faute disciplinaire doit être appréciée « au regard des conditions de travail et des moyens » dont dispose le magistrat

Il y a un an, la poursuite d'une collègue juge d'instruction devant le CSM à l'initiative d'un justiciable avait ému un grand nombre d'entre nous. La presse s'en était fait l'écho. Certains journaux avaient titré : « Au CSM, l'audience disciplinaire vire au procès de l'institution judiciaire ». À l'audience, la DSJ, compte tenu du contexte de surcharge dans lequel s'exerçaient les fonctions, avait considéré qu'aucune faute disciplinaire ne pouvait être retenue contre cette collègue et n'avait donc requis aucune sanction.

Le CSM avait alors estimé, dans sa décision du 25 avril 2022, que les faits reprochés (des délais excessifs) n'étaient pas constitutifs d'une faute disciplinaire et devaient être appréciés « non seulement au regard de la procédure dans son ensemble mais aussi au regard des conditions de travail et des moyens dont disposait la magistrate, seule mise en cause ». En conséquence, il avait prononcé un non-lieu à sanction.

2023 - Un blâme requis contre une juge d'instruction qui n'a pas pris le temps d'entendre des parties civiles

Un an plus tard, le 16 mars dernier, comparait devant le CSM, une autre collègue également juge d'instruction qui devait répondre de griefs formulés à nouveau par des justiciables. Si les procédures et les griefs étaient complètement différents, le contexte présentait des similitudes. La charge du cabinet était certes moins conséquente mais encore excessive compte tenu des normes adoptées à l'unanimité des membres du groupe de travail animé par la DSJ sur la charge de travail des juges d'instruction mais surtout, le cabinet de la collègue poursuivie n'avait pas disposé d'un greffier en permanence : soit il n'y en avait pas, soit il était à temps partiel, étant précisé que le greffier avait également en charge le service du JLD. Entre autres griefs, les justiciables reprochaient à la juge d'instruction de ne pas les avoir convoqués pour audition. Ils n'avaient déposé aucune demande d'acte, avaient précédemment été entendus trois fois longuement dans la procédure (une fois par les services enquêteurs et deux fois par le précédent juge d'instruction). Il s'agissait de parents ayant perdu leur

fil unique âgé de 11 ans à la suite d'une opération chirurgicale a priori bénigne. Les plaignants, qui n'avaient plus d'avocat, écrivaient plusieurs fois par mois de longs courriers à leur juge et avaient plusieurs fois demandé à être « reçus ». Compte tenu de sa charge de travail et ne disposant pas d'un greffe suffisant, la collègue les avait informés qu'elle n'envisageait pas leur audition, qui n'était pas utile à l'instruction, préférant effectuer d'autres actes pour clôturer rapidement le dossier, ce qui fut fait.

Ces faits ont été qualifiés par le rapporteur du CSM de possible atteinte au devoir de « légalité » mais aussi au devoir de « respect et d'attention à autrui ». En dépit des conditions d'exercice des fonctions très dégradées et objectivées par de nombreux rapports à sa hiérarchie, par les propres termes de son évaluation par la présidente de la chambre de l'instruction qui la qualifiait de « meilleur juge d'instruction de la cour » et par de nombreux témoignages, la DSJ, au nom du Garde des Sceaux, a demandé que les faits soient qualifiés disciplinairement de manquement au devoir de respect et d'attention à autrui et à ce que soit prononcée contre la collègue la sanction du blâme.

Des réquisitions pour l'exemple ?

La position de la DSJ dans cette nouvelle affaire est autant incompréhensible que choquante : en effet, elle connaît parfaitement la surcharge des cabinets d'instruction et le déficit criant de moyens notamment de greffe. Comment dès lors a-t-elle pu ignorer les conditions dégradées du juge pour ne voir que la situation des plaignants et demander une sanction ?

Peut-être les motifs de ces réquisitions se trouvent-ils dans l'introduction des développements de la DSJ, qui a rappelé que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle de 2008 permettant aux justiciables de saisir directement le CSM de manquements reprochés à un juge, 394 plaintes avaient été déclarées recevables par les CAR (commissions d'admission des requêtes), que 8 avaient été transmises au CSM pour être « jugées » mais qu'aucune n'avait jusqu'alors abouti à une sanction.

Pour le ministre, cette absence de sanction depuis une douzaine d'années (la réforme constitutionnelle est en effet entrée en application en janvier 2011) ne signifie en rien que la très grande majorité des magistrats sont respectueux de la déontologie et font leur travail en dépit de leurs conditions déplorables d'exercice et au préjudice de leur santé, mais plus sûrement que la « magistrature » se protège de toute sanction. Il fallait donc sans doute un exemple pour justifier l'instauration de la procédure de saisine du CSM par le justiciable et satisfaisant ainsi le ministre et l'opinion publique !

Vers la fin de la protection de l'acte juridictionnel ?

Au-delà des conditions dégradées qui de ce fait sont disciplinairement imputées par la DSJ au magistrat, se pose la question de l'indépendance du juge d'instruction dans la direction de son enquête.

En effet, qualifier de faute disciplinaire le fait d'avoir choisi de ne pas entendre les parties civiles qui disposaient de voies légales pour solliciter une telle audition (demande d'acte et appel devant la chambre de l'instruction) porte atteinte à la liberté de stratégie d'enquête du juge et fragilise celui-ci en instituant des notions de morale, sous couvert de déontologie, qui s'ajoutent aux obligations légales.

Le législateur organique de 2010, pour garantir l'indépendance de la justice, a encadré strictement le champ disciplinaire de l'acte juridictionnel qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 43 de l'ordonnance

statutaire : « *Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.* »

L'audition de partie civile par le juge d'instruction est un acte qui doit se faire avec le greffier. Il est consigné sur un procès-verbal versé et coté à la procédure. Il peut faire l'objet d'une demande d'acte qui, si elle est rejetée par le juge d'instruction, est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. Les magistrats ne peuvent se départir de ce formalisme exigé par la loi. L'audition de partie civile par le juge d'instruction doit être qualifiée d'acte juridictionnel bénéficiant de la protection de l'article 43 alinéa 2 de l'ordonnance statutaire de 1958.

Le choix de procéder ou non à cet acte juridictionnel fait partie de la stratégie employée par le juge d'instruction qui dirige l'enquête et instruit avec un devoir d'impartialité. L'indépendance du juge d'instruction réside autant dans la possibilité de réaliser un acte juridictionnel que de décider de ne pas le faire.

La décision du CSM : pas de sanction, mais un jugement moral...

Le CSM, dans sa décision rendue le 20 avril 2023, a fort heureusement renvoyé la collègue des fins de la poursuite. Cependant, la formulation des motifs de cette décision interroge en ce que le CSM indique : « (...) l'absence d'audition des parties civiles (...), **si elle est tout à fait regrettable**, ne constitue pas pour autant une faute disciplinaire au sens de l'art. 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ».

Or, ce n'est pas la première fois que le CSM évoque des considérations moralisantes. Dans une autre affaire récente, à la suite d'une saisine par un justiciable, la commission d'admission des requêtes a indiqué dans une décision constatant l'absence de faute disciplinaire pour écarter la saisine au fond du CSM : « **Il n'en demeure pas moins que les dossiers impliquant le décès d'un enfant de-**

meurent rares et exigent un traitement qui ne saurait être purement juridique et administratif ».

Si tous les magistrats, notamment instructeurs, sont bien évidemment conscients des souffrances endurées par les justiciables, ils ont avant tout un devoir d'impartialité qui entrave de manière importante les manifestations d'empathie attendues par certains d'entre eux et apparemment par le CSM. La neutralité exigée des magistrats est interprétée par certains justiciables comme de l'indifférence voire du mépris et il faut être conscient du difficile équilibre que le juge d'instruction doit respecter entre les droits des justiciables, mis en examen comme parties civiles.

Ainsi, la formulation de l'exigence d'« un traitement qui ne saurait être purement juridique et administratif » mais qui n'indique pas quelle autre sorte de traitement est attendue du magistrat (psychologique ? social ?) est source d'incompréhension et d'inquiétude car de tels traitements ne ressortent pas de l'office du juge.

Ces décisions rendues en matière disciplinaire, si elles ont lavé l'honneur des collègues poursuivis, n'ont pas effacé les années de procédures disciplinaires extrêmement éprouvantes qu'ils ont subies. Bien sûr, aucun soutien psychologique ne leur a été proposé, aucune décharge de service pour préparer leur défense, ni même une indemnisation des frais qu'ils ont engagés pour cette même défense, ni du temps passé pour rechercher dans leurs archives, dans leurs mails, dans les applicatifs métiers pour se souvenir de dossiers dont ils étaient dessaisis depuis plusieurs mois et même plusieurs années.

Les trois juges d'instruction concernés par les poursuites disciplinaires évoquées ici, à qui l'on a reproché des fautes intimement liées à leurs conditions de travail dégradées, ont tous les trois quitté des fonctions qu'ils avaient exercées avec un grand sens de leur mission. Ils sont tous les trois marqués de manière indélébile par cette épreuve disciplinaire, présentant certains symptômes que l'on retrouve en matière de choc émotionnel important.



Richard Flotzer, vice-président de l'Association française des magistrats instructeurs, est intervenu au soutien de la collègue juge d'instruction poursuivie devant le CSM en mars 2023. Il a accepté que le NPJ publie le texte de son intervention.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature,

J'interviens aujourd'hui aux côtés de Noémie B¹, qui m'a sollicité en ma qualité de vice-président de l'association professionnelle AFMI, et sans doute aussi en tant que « vieux » juge d'instruction, exerçant ces fonctions depuis 30 ans.

1. - LE RÔLE DU JUGE D'INSTRUCTION

Je me suis fixé comme but aujourd'hui de vous proposer un regard objectif sur la situation que vous avez à apprécier, afin que vous rendiez une décision juste et éclairée. Il s'agit pour moi de vous présenter brièvement, compte tenu du temps qui m'est imparti, le rôle du juge d'instruction dans la chaîne pénale, son quotidien, en les mettant en perspectives avec le dossier que vous avez à examiner et les griefs qui sont aujourd'hui reprochés à Noémie B.

1 - Le nom de la collègue a été modifié.

Au-delà de ma longue pratique professionnelle personnelle, je forme depuis de nombreuses années tous les magistrats qui, au cours de leur carrière, décident de devenir juges d'instruction. Et je ne cesse de leur dire que le juge d'instruction a plusieurs missions essentielles sur lesquelles il ne peut pas faire de concessions :

- ➔ la recherche de la manifestation de la vérité,
- ➔ la direction de l'enquête de manière totalement neutre et objective, à charge et à décharge,
- ➔ la mise en forme du dossier pour que les éléments réunis soient exposés de manière claire, compréhensible, et utilisable facilement par les juridictions de jugement.

Telles sont les missions du juge d'instruction, dont le travail, par définition ne satisfait jamais complètement les parties, qui lui reprochent pour certains un acharnement à charge, pour les autres une trop grande bienveillance, voire un laxisme.

Mais le juge d'instruction doit garder le cap, la tête froide, sans faiblir et sans subir la pression des uns et des autres. Combien de mes collègues sont menacés par des mis en examen qui tentent de les intimider pour obtenir une décision favorable ? De plus en plus hélas. Combien de parties civiles reprochent à leur juge d'instruction de ne pas avoir retenu leur vision du dossier, de ne pas les suivre dans leur volonté de répression, exacerbée par leur douleur de victime ? La plupart, sans doute.

Est-il dans le rôle du juge d'instruction de rechercher l'adhésion des parties à son analyse du dossier, comme la loi le prévoit notamment pour les juges des enfants en matière d'assistance éducative ? Assurément non. Je dirais même qu'un juge d'instruction qui cherche à plaire à l'une quelconque des parties sort de son rôle et risque de commettre des erreurs. Dans un monde idéal, où le juge d'instruction disposerait de tout le temps nécessaire à la gestion de ses dossiers, on pourrait lui demander de passer plus de temps à expliciter aux parties civiles les questionnements juridiques, les incertitudes factuelles, qui rendent le dossier délicat,

complexe, incertain. Mais la situation de l'institution aujourd'hui ne le permet pas, et la situation de charge de travail qu'a vécue Mme B. est hélas une situation qui est loin d'être unique. Votre décision, quelle qu'elle soit, sera attentivement analysée par l'ensemble des juges d'instruction de France, qui ne pourront que s'identifier à cette situation qu'ils vivent eux aussi dans leur quotidien. Telle est aussi la raison de ma présence aujourd'hui aux côtés de Noémie B.

2. - LE QUOTIDIEN DU JUGE D'INSTRUCTION EN CHIFFRES

Le quotidien du juge d'instruction, ce sont des actes à effectuer dans des délais contraints, des ordonnances à rendre dans des délais imposés, toujours plus nombreux, toujours plus courts, le législateur n'ayant hélas jamais la curiosité de s'interroger réellement sur l'impact sur la charge des magistrats des réformes qui ne cessent de se succéder.

Vous le savez sûrement, mais je rappelle pour mémoire que :

- ➔ une demande de mise en liberté doit être transmise immédiatement au parquet et doit être traitée ensuite par ordonnance motivée par le juge d'instruction dans les 5 jours,
- ➔ une demande de mainlevée même partielle du contrôle judiciaire doit être traitée par le juge d'instruction dans les cinq jours de sa réception,
- ➔ un détenu qui en fait la demande doit être interrogé dans le mois de sa demande après 4 mois de détention provisoire,
- ➔ un juge d'instruction a 5 jours ouvrables pour statuer sur une demande de remise directe de copie à une partie par son avocat,
- ➔ toute demande d'acte doit être traitée par le juge d'instruction dans le mois de sa réception, par une ordonnance motivée.

Ce ne sont que quelques exemples de délais impératifs qui rythment l'activité du juge d'instruction au quotidien, qui créent en permanence de l'urgence, l'obligeant à arbitrer entre ses différentes obligations, voire à chambouler parfois son agenda pour faire face à la masse des urgences.

Par ailleurs, depuis quelques années, l'obligation de motivation s'est étendue au-delà des ordonnances classiques à des actes qui auparavant se faisaient beaucoup plus rapidement, et je citerai à titre d'exemples :

- ➔ les commissions rogatoires d'écoutes téléphoniques (souvent plusieurs dizaines dans les dossiers de trafics),
- ➔ les décisions de rejet de demandes de permis de visite des détenus pour toute personne (il fut un temps où seuls les membres de la famille recevaient une ordonnance de rejet de demande de permis de visite).

Enfin, le juge d'instruction, qui est pourtant le juge le plus « surveillé » de France, puisqu'à l'occasion de son évaluation sont sollicités habituellement les avis du président de la chambre de l'instruction, du président de la formation correctionnelle et d'un président de cour d'assises, s'est vu aussi petit à petit imposer des obligations chronophages visant à justifier de son activité (et de ses retards) :

- ➔ les délais de traitement d'un dossier d'instruction sont aujourd'hui enfermés dans un délai légal (donc théorique) de 12 mois pour les dossiers correctionnels et de 18 mois dans les dossiers criminels, ce qui fait peser sur les juges d'instruction qui dépassent ces délais (soit quasiment tous les juges d'instruction en pratique au vu de la charge des cabinets) l'obligation de rendre une ordonnance motivée s'il est sollicité par une partie sur les motifs de ce dépassement de délai,
- ➔ le juge d'instruction doit, tout aussi théoriquement, et alors qu'il adresse tous les 6 mois un état complet de son cabinet sous forme de « notices » à son président de chambre de l'instruction, rendre en plus tous les six mois des ordonnances dans chaque dossier qui a dépassé le délai de deux ans.

Les juges d'instruction, écrasés par leur charge de travail et les urgences du quotidien, doivent donc désormais prendre du temps à expliciter pourquoi ils n'ont pas le temps, pourquoi ils ne sont pas en mesure de respecter des délais légaux imposés par des réformes législatives non accompagnées des moyens permettant de les appliquer.

3. - ÉLÉMENTS OBJECTIFS SUR LA CHARGE DE TRAVAIL

Mais vous pourriez ne pas me croire sur parole. Il se trouve que l'AFMI a été sollicitée depuis plusieurs années par la Direction des Services Judiciaires sur les questions de charges de travail, et d'évaluation de la charge pour la fonction de juge d'instruction. Ces réflexions ont donné lieu à des interrogations de l'ensemble des juges d'instruction de France, puis à l'étude de leurs retours chiffrés. Je ne vous surprendrai sans doute pas en vous indiquant que le résultat est accablant quant à l'état des moyens et des conditions de travail, et correspond en tous points à ce que décrit Noémie B. tout au long de cette procédure.

Les éléments discutés et analysés au cours de plusieurs réunions avec la DSJ, ont conduit le groupe de travail qu'elle dirige à retenir un temps moyen par acte, et à définir un mode de calcul de la charge de travail prenant en compte le stock du cabinet en début d'année et le nombre d'affaires nouvelles enregistrées dans l'année. Ce calcul peut être affiné en tenant compte du type de dossier, au cas par cas, en classifiant les dossiers selon leur degré de complexité en 5 catégories. N'ayant pas la connaissance fine des types de dossiers qui composaient le cabinet de Mme B., j'ai appliqué les normes validées par la DSJ à un cabinet standard dans une juridiction de catégorie 3 (celle de son TJ), soit 15 % de dossiers dits simples, 60 % de dossiers « ordinaires », 20 % de dossiers complexes, 5 % de dossiers très complexes et 0,1 % de dossiers hors norme. Ce calcul donne, pour l'activité du cabinet de Mme B. les résultats suivants par année :

Pour l'année 2017, on obtient ainsi un ETPT (équivalent temps plein travaillé) de 2, ce qui signifie qu'il aurait fallu deux juges d'instruction à temps plein pour gérer ce cabinet dans des conditions correctes.

Pour l'année 2018, on obtient 2,1 ETPT.

L'année 2019 ne permet pas de faire le calcul dès lors que les problèmes de greffe deviennent tellement lourds cette année-là (2 greffiers toute l'année 2019 pour trois cabinets avec des fonctions de greffe JLD à

assurer par ces deux greffiers en plus de leur service à l'instruction) qu'à l'arrivée d'un troisième juge d'instruction au mois de novembre 2019, Mme B. voit son service totalement modifié. Elle prend alors en charge toutes les audiences correctionnelles du service, et ne conserve que les dossiers en phase de clôture et les dossiers quasiment terminés. Le seul fait que l'on se trouve à ce moment-là avec trois juges d'instruction mais seulement deux greffiers, occupés en partie par des tâches de JLD, démontre une indigence flagrante de moyens. Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait eu à cette époque des erreurs ayant conduit à la remise en liberté de détenus, non imputables fort heureusement à Mme B.

Ce calcul quasi mathématique signifie en clair que Mme B. n'avait pas le temps matériel de procéder aux actes nécessaires pour une gestion normale et saine de son cabinet, et qu'elle ne disposait pas, tout simplement et très concrètement, des plages horaires suffisantes dans la journée pour convoquer à minima tous les mis en examen et les parties civiles qui ne l'avaient jamais été dans ses dossiers. C'est ce que révèle très clairement l'étude de son agenda, qui démontre aussi une activité de surcharge évidente. À la lecture d'un tel agenda, si j'avais été son doyen, je lui aurais demandé avec insistance de l'alléger, malgré le risque de faire perdurer un peu plus certains dossiers, non seulement pour sa propre santé mais aussi pour permettre au greffe de tenir un tel rythme. J'aurais surtout alerté la hiérarchie sur la situation, ce qu'elle a d'ailleurs fait elle-même à plusieurs reprises et dès le mois de septembre 2018.

Ce sont très vraisemblablement ces démarches d'évaluation de la charge de travail des magistrats dans le cadre du groupe de travail mené par la DSJ qui ont conduit notre ministre à annoncer une augmentation significative du nombre de magistrats, que nous attendons toujours, et qui nécessitera des années pour commencer à produire des effets sensibles sur le quotidien des magistrats en général, et des juges d'instruction en particulier. Pour mémoire, le dernier rapport de la Com-

Pénurie de moyens et risque disciplinaire

mission Européenne pour l'Evaluation de la Justice (CEPEJ) a chiffré le nombre de juges en France pour 100 000 habitants à 11,2, la moyenne en Europe étant à 22,2, La France se trouvant ainsi au 34^e rang (sur 43 pays évalués), loin derrière des pays comme la Serbie, la Roumanie, la Bulgarie ou la Grèce.

4. - LE TRAITEMENT DU DOSSIER PAR NOÉMIE B. DANS LA SITUATION PARTICULIÈRE QU'ELLE RENCONTRAIT DANS SON TJ

Mme Noémie B. s'est expliquée largement et complètement au travers ses différentes auditions sur son quotidien, et son conseil avocat développera les éléments factuels qui démontrent qu'au-delà des éléments objectifs que je viens de présenter, elle a connu une situation particulière, en termes de déficit de greffe (quantitatif et qualitatif), de collègues juges d'instruction (le service a été très régulièrement en sous-effectif), de charges annexes, compliquées encore par sa situation de handicap mise à l'épreuve des carences dans l'organisation matérielle de la juridiction, qui ont rendu la gestion de son cabinet encore beaucoup plus compliquée que ce que révèle la seule étude des chiffres.

Toujours dans une approche objective de la gestion du dossier qui nous concerne, je note que :

- ➔ les faits ont été commis fin octobre - début novembre 2014,
- ➔ le dossier a été ouvert à l'instruction dans un autre TJ le 7 novembre 2014,
- ➔ les parties civiles ont été entendues de manière détaillée pendant une heure et demie en présence de leurs avocats de l'époque le 24 mars 2015, audition réalisée par le juge d'instruction de cette juridiction et consignée dans un procès-verbal de 6 pages,
- ➔ les parties civiles ont été réentendues le 27 septembre 2016 pendant deux heures et demie par le juge d'instruction, toujours en présence de leurs conseils, audition consignée dans un procès-verbal de 11 pages.
- ➔ A la prise en main de son cabinet au mois de septembre 2017 (sans greffier pendant

2 mois puis avec un greffier à temps partiel et partagé avec le JLD), Noémie B. a rédigé une commission rogatoire dès le 6 novembre 2017,

- ➔ elle a interrogé les deux mis en examen, le premier dès le 21 décembre 2017, le second le 12 février 2018, puis les a confrontés le 14 juin 2018.

Cela signifie qu'au mois de juin 2018 Noémie B. aurait été en mesure de clôturer ce dossier, après une prise en charge de celui-ci qui ne peut souffrir aucune critique en termes de délais de traitement. Mais elle a été saisie supplétivement, au mois d'avril 2018, du fait d'une plainte complémentaire déposée par les parties civiles contre la clinique personne morale, concernée par cette affaire. Ce complément de plainte et la saisine supplétive qui en a découlé ont conduit Mme B. à relancer des actes :

- ➔ elle a ordonné deux expertises complémentaires le 31 mai 2018 et le 22 juin 2018,
- ➔ elle a entendu les deux directeurs de la clinique visée par la plainte complémentaire, en qualité de témoins assistés, début octobre 2019, ayant envisagé initialement de le faire au mois d'août 2019 mais ayant dû reporter ces actes du fait là encore d'une absence de greffe disponible.

Le dossier a finalement été communiqué pour règlement le 19 décembre 2019 soit moins de trois mois après l'interrogatoire des directeurs de clinique. Le réquisitoire du parquet a été rendu 4 mois plus tard (le 29/04/2020), délai non imputable à Mme B. Elle a rendu ensuite son ordonnance de règlement 2 mois et demi plus tard (le 15 juillet 2020), ce qui est un délai très habituel pour rendre une ordonnance de ce type, dans un dossier complexe n'impliquant aucune situation de détention provisoire.

Le rythme de ces actes n'a rien d'anormal et la plupart des juges d'instruction, dans les conditions de travail dégradées qui étaient celles de Mme B. n'auraient pas fait mieux.

Je note d'ailleurs que la présidente de la chambre de l'instruction, qui dans cette

affaire est la mieux placée pour apprécier la qualité du travail de Mme B. dont elle est chargée de contrôler le cabinet et qui a une vision générale de l'activité des cabinets de son ressort, a fait des commentaires extrêmement positifs qui ont d'autant plus de valeur qu'ils tiennent compte de ses difficultés de greffe et des carences bien connues du logiciel Cassiopée.

5. - LES GRIEFS RELEVÉS DANS LE RAPPORT DU CSM

5.1 - Manquement au devoir de légalité

L'une des raisons principales pour lesquelles l'AFMI a accepté d'intervenir au soutien des intérêts de Noémie B. est le reproche qu'on lui fait d'avoir manqué à son devoir de légalité, au visa de l'article 90-1 du code de procédure pénale².

En effet, cette disposition, apparue dans notre code de procédure pénale en 2004, fait partie des dispositions dont la lettre n'est pas respectée par la quasi-totalité des juges d'instruction de France. Ayant exercé pendant 6 ans comme juge d'instruction au pôle antiterroriste à PARIS,

2 - En matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d'atteintes à la personne, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information.

Cet avis peut être donné par lettre simple adressée à la partie civile et à son avocat, ou à l'occasion de l'audition de la partie civile.

Lorsqu'une association regroupant plusieurs victimes s'est constituée partie civile en application des dispositions de l'article 2-15, l'avis est donné à cette seule association, à charge pour elle d'en informer les victimes regroupées en son sein, sauf si ces victimes se sont également constituées parties civiles à titre individuel.

Si la partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois, et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction.

Pénurie de moyens et risque disciplinaire

service le mieux doté de France en moyens matériels et humains, je peux vous assurer qu'aucun collègue n'était en mesure de respecter ces dispositions. Et nous avons pourtant dans ce service des victimes hyper-traumatisées, en grand nombre, qui ne manquaient pas de nous interroger sur l'état d'avancement du dossier.

Les raisons de cette situation sont simples :

- ➔ ces délais de 6 mois, voire de 4 mois, constitueraient, rapportés au nombre de parties civiles concernées par cabinet, une charge absolument insupportable tant pour le greffe que pour le juge,

- ➔ la délivrance de la copie du dossier est le meilleur indicateur de l'état d'avancement du dossier, et la copie est délivrée à un rythme souvent bien plus soutenu que les 4 ou 6 mois prévus par ce texte,

- ➔ tout ce qui n'est pas dans le dossier concerne ce qu'on appelle les « actes en cours », couverts de la manière la plus forte qui soit par le secret de l'instruction, et dont la révélation aux parties doit être faite avec la plus grande prudence puisqu'elle présente un risque pour les investigations à venir,

- ➔ laisser un écrit, comme le prévoit le code de procédure pénale, sur l'état d'avancement du dossier en dévoilant les actes en cours est donc particulièrement risqué et à éviter,

- ➔ la communication d'éléments sur l'état d'avancement allant au-delà de ce qui figure au dossier, dans les rares cas où elle se fait en pratique, se fait par des échanges informels avec les avocats des parties civiles, qui ont le recul nécessaire pour gérer cette information.

Ce qui se fait, dans les dossiers d'attentats terroristes, ce sont des réunions d'information très complexes à gérer, qu'on ne fait généralement pas plus d'une fois par an, en communiquant l'information par la lecture d'un texte mûrement pesé qui est lu mais qui n'est pas versé au dossier.

En l'espèce, Mme B., comme la totalité des juges d'instruction de France, n'a pas convoqué les parties civiles et ne leur a pas envoyé formellement d'avis sur l'état d'avancement du dossier.

Elle leur a cependant adressé à de multiples reprises des copies du dossier, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché un tel manquement au devoir de légalité, et surtout pas une violation grave et délibérée portant sur une règle de procédure essentielle des droits des parties au sens de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

5.2 - MANQUEMENT AU DEVOIR DE RESPECT ET D'ATTENTION À AUTRUI

Comme le détaille M. le rapporteur dans son rapport, les demandes des parties civiles ont été multiples, insistantes, aussi bien écrites que téléphoniques. Cela est établi tant par les courriers versés au dossier que par les témoignages des greffières.

Rien dans le dossier n'indique que l'audition des parties civiles qui, je le rappelle, avaient été entendues deux fois dans ce dossier (ce qui n'est pas la norme), était nécessaire et utile à la manifestation de la vérité. Rien n'indique non plus que Noémie B. ait dissimulé des éléments aux parties civiles ou qu'elle ait instruit particulièrement à décharge puisqu'au final elle a décidé de renvoyer les deux médecins mis en examen.

Le premier devoir de respect et d'attention que l'on doit aux parties civiles, c'est de mener les investigations avec sérieux, professionnalisme et diligence, ce qui fut le cas en l'espèce comme déjà exposé.

Mme B. a répondu à la pression exercée sur elle par les parties civiles, animées par une douleur incontestable, comme



Pénurie de moyens et risque disciplinaire

elle a pu, dans les conditions de travail qui étaient les siennes. Elle l'a fait par l'envoi de copies de la procédure, mais aussi en acceptant de leur parler au téléphone.

Cette pratique du contact téléphonique avec une partie à la procédure est déconseillée aux juges du siège que sont les juges d'instruction. J'ai pu dire à Mme B. que si j'avais un reproche à lui faire dans cette affaire, c'est justement celui d'avoir accepté ces échanges téléphoniques, dans le contexte de ce dossier. Les entretiens téléphoniques, au-delà de la subjectivité qu'ils impliquent, notamment dans le ton de la voix, ont l'inconvénient de ne pas laisser de trace probante. Manifestement le ressenti des parties civiles est bien différent du message que Mme B. a tenté de leur faire passer par téléphone. Noémie B. conteste les propos de la mère selon lesquels elle l'aurait agressée verbalement ainsi que le fait d'avoir dit que le complément de plainte n'allait pas faire revenir leur enfant.

Je ne peux imaginer que votre formation retienne comme probantes les accusations des parties civiles contre leur juge, en l'absence de tout autre élément qu'une parole contestée par un magistrat qui a géré par ailleurs ce dossier avec sérieux et diligence.

5.3 - MANQUEMENT AU DEVOIR D'IMPARTIALITÉ

J'avoue ne pas comprendre l'existence même de ce grief dans cette affaire, grief dont je crois comprendre à la lecture du rapport qu'il n'est pas vraiment soutenu, et qu'il repose sur des erreurs matérielles, voire des erreurs de frappe dans l'ordonnance de règlement, reprochées par les parties civiles.

CONCLUSION

Vous avez aujourd'hui à connaître de la situation d'un juge d'instruction qui est malheureusement d'une grande banalité quand on connaît de l'intérieur le fonctionnement des services de l'instruction : indigence des moyens mis à disposition des juges d'instruction, insuffisance du per-

sonnel, logiciels métiers défaillants. Et au milieu de tout cela, un juge d'instruction qui se débat pour garder la tête froide et diriger au mieux les investigations dans tous ses dossiers, tous chargés d'émotions, de la douleur des victimes, mais aussi de l'hostilité et des dénégations des mis en examen...

C'est pourquoi la décision que vous aurez à prendre est d'une grande importance, et c'est pour cela que l'AFMI a décidé de porter, à travers la mienne, la voix de tous les juges d'instruction.

Je terminerai en vous parlant d'une autre situation qui m'est proche, et qui rejoint celle de Noémie B. Je suis coordonnateur du service de l'instruction au Tribunal Judiciaire de NANTERRE, juridiction où une

collègue encore jeune est décédée il y a quelques mois en pleine audience correctionnelle, qu'elle présidait. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, certes dans une autre composition, s'est déplacé pour nous assurer de sa compassion mais aussi de sa conscience de la charge qui pesait sur les magistrats des juridictions du premier degré. Un dialogue s'était instauré à l'occasion de ce déplacement récent entre le CSM et les nombreux collègues qui étaient venus à (votre) rencontre. Ils (vous) interrogeaient précisément sur les risques disciplinaires résultant des conditions dégradées qui sont les nôtres. Les réponses se voulaient rassurantes, affirmant que les situations qui (vous) seraient soumises seraient examinées à la lumière des conditions de travail. Nous y sommes...

2023 : la magistrature sera responsable ou ne sera pas !

Chers collègues,

Cette 4ème lettre de l'année sera technique et grave, donc sans images : alors que le nouveau CSM a pris récemment ses fonctions et que se prépare un projet de loi organique "relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature" (lire [notre note complète ici](#) sur ce projet), l'USM souhaite faire un focus sur le risque disciplinaire que les magistrats encourent, risque accru dans le contexte politique actuel et du fait des conditions d'exercice très dégradées de notre métier.

L'année 2022 aura vu le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) rendre 15 décisions en matière disciplinaire, alors qu'il en rendait entre 2 et 7 par année habituellement.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes de justiciables			245	327	324	307	277	280
Décisions disciplinaires CSM	6	3	6	2	6	7	6	15 +150%

Certaines poursuites disciplinaires étaient emblématiques dans leur portée et, bien que les décisions rendues par le CSM aient "blanchi" les collègues concernés, l'impact sur ces derniers, tout comme sur le corps dans son entier, est dévastateur.

Chacun d'entre nous doit avoir conscience du risque disciplinaire : il est réel et le garder en tête doit nous amener à refuser de continuer à travailler dans des conditions dégradées !

Hôpital-justice, le partage de la pénurie

Emmanuel ABENTIN, VPLD à Montauban,
membre du Conseil national USM. Article écrit pour la Revue hospitalière



Lorsqu'il m'a été demandé de rédiger un article sur les problématiques communes rencontrées par la justice et l'hôpital, j'avoue que j'ai été pris un peu au dépourvu et je ne savais pas trop par où commencer... tant il en existe ! Alors, plutôt que de commencer à les énumérer et ce dans un ordre disparate, avec une liste aussi longue que peut-être ennuyeuse, j'ai préféré évoquer les causes de cette multiplication des difficultés.

LE MANQUE DE MOYENS

D'abord, et évidemment, le manque de moyens nous vient tous à l'esprit, il manque selon la chancellerie 1500 magistrats (bien plus en réalité), sur un total de moins de 9000, soit 16 % du corps, de l'aveu même du ministère. Cette proportion est à peu près égale en manque de fonctionnaires au sein du ministère de la justice. Pour la santé, on peut supposer aisément que les manques sont au moins équivalents voire pire, surtout concernant le secteur que nous aborderons préférentiellement : la

psychiatrie, « parent pauvre de la santé », en bref, le plus pauvre des pauvres si vous me permettez cette expression. Pour étayer cette affirmation, on peut relever que depuis quelques années plus de 10 % des postes de psychiatres sont non pourvus lors du choix de spécialité des futurs internes en médecine, alors qu'il est largement admis que ces postes offerts sont déjà insuffisants pour couvrir les besoins en soins et cela vaut également pour les autres professions médicales ou paramédicales œuvrant autour du psychiatre. Hormis quelques esprits réfractaires qui, bien souvent, ne connaissent pas grand-chose à la santé, et pas beaucoup plus à la justice, ce constat est partagé par tous. Mais ce constat explique-t-il de manière complète et totale la hausse des difficultés croissantes dans nos secteurs d'activité ? Cela va faire bientôt 20 ans que j'ai embrassé ce magnifique métier de magistrat et les difficultés de fonctionnement se multiplient. La stagnation ou baisse des effectifs face à la hausse de la population n'est qu'une petite partie de la problématique que nous rencontrons dans nos secteurs d'activité. Ce qui a profondément modifié nos environnements professionnels ces 30 dernières années, c'est le passage d'une logique de puissance publique à une logique de réponse aux besoins. En matière judiciaire, la justice avait une vocation d'autorité et d'imperium, elle s'imposait, elle faisait force. Désormais, il est demandé à la justice de favoriser la concorde sociale, de répondre aux demandes et aux besoins de la population.

LE CHANGEMENT DE CULTURE JURIDIQUE

Deux logiques sont venues transformer le travail de la justice de manière consi-

dérable en peu de temps. D'abord, l'envahissement des principes anglo-saxons dans notre droit d'origine latine avec le fameux principe « d'habeas corpus » qui impose le contrôle du juge dès qu'une personne est retenue contre sa volonté et on touche ainsi au domaine de la santé. Le juge n'est plus là pour trancher véritablement un litige mais pour contrôler le travail d'autres administrations, d'autres représentants de la puissance publique. C'est ainsi que le juge des libertés et de la détention va contrôler de manière obligatoire les procédures applicables aux personnes hospitalisées sous contrainte ou aux étrangers placés en rétention. La personne hospitalisée ou retenue n'a peut-être rien à demander au juge, mais le contrôle de ce dernier demeure obligatoire... La procédure sera vérifiée, le juge devra dire si les mesures prises peuvent continuer, il n'est pas forcément un spécialiste de l'ensemble des procédures administratives concernant les étrangers en situation irrégulière encore moins de la psychiatrie, mais il devra vérifier si un certain nombre de droits ont été respectés, sinon, il sanctionnera et lèvera la mesure prise. La deuxième logique à l'œuvre, c'est l'évolution de notre société dans un cadre consumériste et la multiplication des droits individuels. La puissance publique a, de plus en plus, tendance à répondre aux préoccupations individuelles ou communautaires en instaurant de plus en plus de « droits à ». L'architecture générale du droit importe peu pourvu qu'il soit répondu à des attentes sociales ou sociétales comme il est désormais usuel de les dénommer. En matière de psychiatrie, les associations de droits des patients sont bien plus écoutées par le gouvernement que les professionnels, psychiatres ou juges... Dans les années 70, notre droit civil a été profon-

Hôpital-justice, le partage de la pénurie

dément remanié pour répondre en partie à des attentes sociales, mais cela a été fait après un long travail d'analyse et de construction juridique afin qu'un cadre lisible et cohérent soit préservé. Le législateur des temps modernes ne se pose plus de tant de questions... D'abord, le législateur n'est plus une force de proposition mais simplement un pouvoir d'approbation de l'exécutif. Et le gouvernement ne cesse de concerter, de recevoir telle ou telle association, de scruter ce qui fait l'actualité, ce qui indigné l'opinion publique ou plutôt ce qui pourrait l'indigner. Ainsi, lorsque l'on réforme la procédure applicable aux soins psychiatriques sans consentement, les points d'accord entre les psychiatres et les juges sont peu de choses si les associations de patients ne les valident pas. C'est celui qui parle le plus fort et le dernier dans les médias qui emporte l'assentiment du gouvernement... Il n'est plus question de réformer pour s'adapter à des évolutions sociales notables et offrir un nouveau cadre juridique pensé et orchestré, mais bien davantage de répondre à des attentes parcellaires en créant de nouveaux droits afin de faire en sorte qu'elles s'imbriquent dans un paysage juridique parfois hostile. Le contrôle récent de l'isolement en soins psychiatriques contraints répond à cette double exigence : se conformer aux attentes européennes en la matière, une personne isolée doit avoir accès au juge et veiller à répondre à certaines exigences des représentants de patients, l'isolement ne peut plus être soumis au seul contrôle du psychiatre. Face à ce double enjeu, rien ne fait réellement poids, le manque criant de psychiatres, les difficultés de la justice sont peu de choses face aux exigences européennes et à la nécessité de répondre aux attentes des justiciables.

S'il y a bien une chose de sûre et certaine, c'est que la majorité (voire la quasi-totalité) des psychiatres et des juges, des autres personnels également travaillant avec eux, ne souhaitaient pas cette dernière réforme, à tout le moins dans ce contexte de pénurie de moyens. Comme je le dis souvent à des étudiants, « les psychiatres ne voulaient pas de nous et nous ne voulions pas y aller ». Lorsqu'il est devenu clair que rien n'empêcherait

cette réforme, les mêmes professionnels ont milité pour des délais raisonnables d'examen, mais rien n'y a fait, la réforme est passée avec un délai d'examen de 24 heures pour le juge des libertés et de la détention. **La justice et la psychiatrie sont à l'agonie et on vient les achever.** Le juge des libertés et de la détention a déjà du mal à bien traiter les contentieux pénaux, qui sont parmi les plus importants dans notre droit car il s'agit bien souvent de mettre des personnes en prison avant qu'elles ne soient jugées. Les troubles mentaux sont parmi les soins les plus importants dans notre société, qui touchent une large part de la population et on peine à trouver des médecins qui souhaitent devenir psychiatres, mais cela ne suffit pas à ralentir le rythme des réformes. Depuis cette réforme du contrôle de l'isolement, la chancellerie a admis, sans en donner le chiffre exact, que le nombre de demandes de déspecialisation des juges des libertés et de la détention était en augmentation. Il s'agit des demandes des collègues qui signifient leur souhait de ne plus exercer ces fonctions. Plusieurs établissements hospitaliers ont reconnu qu'ils n'arrivaient plus à recruter des psychiatres du fait des contraintes qui pèsent sur eux dans le cadre de cette nouvelle réforme, les psychiatres peu nombreux dans notre pays préférant exercer en libéral ou en clinique. Pour rappel, les psychiatres doivent renouveler les prescriptions d'isolement toutes les 12 heures et toutes les 6 heures pour le régime de la contention.

L'hôpital et le système de santé ont connu une évolution similaire à celle de la justice, la réforme de la tarification à l'activité, au début des années 2000, a fait entrer une logique de marché et d'efficacité dans ce service public, mais la mesure de cette efficacité a été dénoncée dès la mise en place de cette réforme, qui a conduit à privilégier certains actes médicaux plutôt que d'autres, indépendamment de l'intérêt du patient qui est devenu le simple usager de cette machine infernale. La justice connaît également ces mêmes exigences comptables, et la mesure d'activité est devenue une préoccupation bien plus importante que la qualité du travail fait. Dans le même temps, il est de moins en moins possible d'assumer un défaut de

soins. L'évolution de la société impose que tout acte médical soit de plus en plus sûr ; l'aléa n'est plus admis, et surtout n'est plus cautionné par les pouvoirs publics.

LES INJONCTIONS CONTRADICTOIRES

Ce qui est certainement le plus problématique dans cette évolution de la justice et de la santé, c'est cette renonciation des pouvoirs publics à assumer leur responsabilité. Subir des réformes du fait des normes européennes, on s'y attend, on s'y fait, et on regrette le déclassement de notre pays qui n'est plus à la hauteur des standards européens, au moins pour deux de ses principaux services publics. En revanche, voir des gouvernements se succéder et dire qu'ils vont toujours faire plus avec moins de moyens en imposant des réformes chronophages alors que les personnels ne suivent pas, cela est intolérable, aucun politique n'a le courage de dire, « on ne peut pas faire plus ». Quand les délais de traitement (médical, judiciaire) s'allongent faute de moyens, les politiques imposent des délais plus courts, mais sans moyens.

L'hôpital est exsangue, la justice s'effondre, mais quand l'opinion réclame plus de droits, plus de soins, plus de justice, les pouvoirs publics répondent qu'ils vont œuvrer en ce sens, promettre, voter des lois de circonstance, satisfaire leur communication. Mais avec quels moyens pour une réelle amélioration de la situation des patients ou des justiciables ? En interne, le personnel souffre de plus en plus, ces métiers n'attirent plus, les arrêts de travail se multiplient. La souffrance augmente et les tensions se multiplient. Car il va de soi qu'il est bien plus facile de faire une nouvelle loi que de donner les moyens pour que la précédente soit correctement exécutée. Ce qui importe pour le politique au final, ça n'est pas la réalité du terrain ni la satisfaction réelle des besoins, c'est uniquement l'image qu'il renvoie.

Pour les JLD, le contentieux des hospitalisations contraintes est devenu tellement chronophage qu'il pourrait bientôt prévaloir sur celui de l'incarcération. Et il transforme les psychiatres en juristes plutôt qu'en thérapeutes ; les médecins

Hôpital-justice, le partage de la pénurie

passent leur temps à rédiger des certificats médicaux permettant de valider une procédure, et tant pis s'il leur reste peu de temps pour soigner les patients, alors que le défaut de soins concernant les troubles mentaux est déjà patent dans notre société.

Alors, évoquer les difficultés actuelles et communes entre l'hôpital et la justice c'est comme décrire la montée des eaux en cas de tsunami. Nous nous rencontrons, nous échangeons, mais nos difficultés, nos souffrances font miroir, le juge demande toujours plus de garanties et d'actes car la loi et la jurisprudence deviennent de plus en plus exigeantes, mais les soignants sont de plus en plus en difficulté pour répondre à ces exigences. Un isolement à traiter, c'est un temps d'entretien avec un patient qui peut être reporté pour le psychiatre, c'est un temps de préparation d'un dossier pénal qui est raccourci pour le juge des libertés et de la détention alors qu'un justiciable va peut-être être incarcéré le soir même. Avec la réforme de l'isolement, on demande à des psychiatres de se prononcer sur la capacité d'une personne en crise à être entendue par un juge ; lorsque le patient ne peut plus sortir de sa chambre, on propose au juge de l'entendre dans sa chambre alors même qu'il est parfois contenu physiquement ou alors on laisse le juge apprécier l'opportunité d'une audition par voie de visioconférence, voire téléphonique. L'accès au juge est devenu le principe qui régit toute nouvelle réforme, mais si le juge est de plus en plus accessible, c'est un juge qui a de moins en moins le temps de prendre du recul par rapport aux situations qui lui sont soumises et à qui, parfois, on ne demande rien et qui ne tranche rien ; il est le simple « tampon validateur », « l'alibi juridique » qui permet que la procédure tienne.

Le garant des libertés individuelles n'est même plus le garant de lui-même, quand à 22 heures, il commence à préparer une audition pour le lendemain 9 heures, un juge accessible, certes, mais qui a perdu sa première fonction essentielle, celle du recul, de l'appréciation mesurée, un juge qui ne croit plus en ce qu'il fait et qui se dépêche de traiter une multitude de contentieux divers et variés, ne trouvant plus

le temps indispensable à consacrer aux contentieux les plus préoccupants et impérieux pour la protection de la société. Un problème majeur de procédure entraîne la levée d'une mesure d'isolement ou d'hospitalisation alors que l'état du patient ne s'est pas amélioré, voire s'est empiré. Bien souvent, l'établissement hospitalier reprend immédiatement la mesure d'isolement ou d'hospitalisation qui vient d'être levée s'il l'estime nécessaire. Et le juge se penchera à nouveau sur cette nouvelle procédure au bout de quelques heures ou quelques jours, comme l'impose la procédure, et le cercle peut continuer, ainsi et ainsi.

Alors, les gouvernants vous diront que les intérêts de la société ont été préservés, mais le patient ne comprend plus rien à sa situation, les soignants sont mobilisés sur un problème de procédure et perdent du temps en matière de soins, le juge peut voir la même personne plusieurs fois à quelques jours d'intervalle et au-delà des forces mobilisées sur un contentieux technique alors qu'elles font cruellement défaut sur leurs missions premières et essentielles, c'est également le sens de tout cela qui interroge et la perte de sens du travail accompli. La désagréable impression que le juge et le psychiatre peuvent décider comme le hamster dans sa cage de rouler ensemble dans le même sens, de bloquer la machine en roulant à contre-sens, mais qu'ils ne peuvent pas sortir de la cage alors que la pièce dans laquelle la cage est posée a pris feu. Ce sentiment de plus en plus partagé par les gens de justice, par les soignants de l'inutilité des fonctions, est beaucoup plus terrible que la surcharge de travail, car les personnes qui envisagent ces deux métiers sont bien souvent des personnes qui justement, ont à cœur, de voir l'utilité et l'efficacité de leurs fonctions.

L'ESPOIR D'UN CONTRÔLE QUALITATIF

Sera-t-il possible de sortir d'une telle logique qui affaiblit nos deux secteurs ? Je crains que non, l'évolution de notre droit ira vers de plus en plus de contrôle judiciaire. Je suis persuadé qu'un jour, les demandes de transfert, de permissions de sortie, voire de changement de cham-

bre seront soumises à un contrôle plus ou moins resserré du juge des libertés et de la détention. J'espère simplement que je ne serai plus juge des libertés et de la détention à ce moment-là. Malgré ces difficultés, je demeure convaincu que les temps de rencontre, d'échanges, la recherche d'une meilleure communication entre nous, permettront d'aplanir et de limiter les points de tension. Toutefois, à y réfléchir, l'issue n'est pas que méthodologique, elle passe également par un questionnement sur qui est légitime pour contrôler les procédures de soins, est-ce logique qu'un juge des libertés et de la détention qui a fait moins de psychiatrie qu'un étudiant de 1^{ère} année de médecine vienne demander des comptes à des sachants dans leur domaine de compétences ? On peut vous répondre que le juge contrôle avant tout la procédure, mais à y réfléchir et à s'y donner les moyens, si on souhaite réellement un contrôle, il le faudrait également sur le fond : une entité mi psychiatrique, mi juriste qui viendrait échanger avant de lever une mesure, qui pourrait être saisi par la personne faisant l'objet des soins, mais qui contrôlerait également obligatoirement les procédures de ce type, et puis surtout une entité collégiale car si le juge des libertés et de la détention est devenu « l'homme à tout faire de la justice », il est surtout très seul et statue tout le temps à juge unique, alors que ses pouvoirs sont parmi les plus importants de notre droit.

Il manque des juges, il manque des psychiatres, mais si on veut instaurer un recours utile, efficace, pertinent dans ce domaine, c'est une collégialité qu'il faudrait inventer, avec une sorte d'échevinage, deux juges, un médecin, ou l'inverse, et les débats seront bien plus importants et utiles que le simple contrôle formel que nous connaissons actuellement. En somme, alors que des patients attendent des mois pour avoir un rendez-vous avec un psychiatre, je rêve de les utiliser dans un cadre juridique, mais limiter sa réflexion du fait du manque de moyens c'est comme libérer un dangereux criminel par manque de place en prison, c'est une forme de renoncement. Seule la réflexion et l'espoir d'un environnement juridique et sanitaire meilleur nous permettent de tenir.

Brigades outre-mer, premiers retours d'expérience !

Natacha AUBENEAU, rédactrice en chef du NPJ

En janvier 2023 était lancé le premier dispositif expérimental d'assistance d'urgence aux tribunaux judiciaires de Cayenne et Mamoudzou. Six magistrats étaient envoyés à Mamoudzou et sept à Cayenne au 1^{er} février 2023 pour une durée de six mois, avec la garantie de revenir dans leur poste en métropole au terme de ce délai. Un magistrat ne pouvant pas travailler sans greffier, un dispositif analogue était mis en place pour des personnels de greffe, arrivés en renfort dans ces juridictions à la mi-mars.

Ces greffiers étaient particulièrement attendus à Mayotte tant les effectifs de greffe y font défaut, avec un taux de vacance et d'absentéisme qui oscille depuis plusieurs années entre 25 et 50 %, phénomène qui s'est aggravé avec la décision de ne plus envoyer de greffiers sortant d'école à Mayotte après la tentative de suicide d'un jeune greffier en mars 2022.

Les brigadistes disent tous avoir été très bien accueillis, tant en Guyane qu'à Mayotte, logés confortablement, même si ces hébergements ne sont pas toujours pratiques (colocations, bruit, éloignement).

Les conditions de vie sont très dures à Mayotte, où règnent insécurité et violence, où les coupures d'alimentation en eau courante sont très fréquentes (deux fois par semaine de 17h à 7h le lendemain), où les embouteillages sont tels que les temps de trajet pour se rendre au travail sont d'une heure et demie à quatre heures pour quelques malheureux kilomètres, l'insécurité sur l'île interdisant l'alternative de l'usage du deux-roues. Les brigades de magistrats et greffiers sont logées dans de somptueuses villas mais assez éloignées du tribunal.

Comme à Mayotte, le logement en Guyane est un sujet sensible. Il est difficile de trouver un hébergement de qualité. Les brigadistes de Cayenne sont en colocation à 3, voire 4, ce qui n'est pas toujours facile à vivre. À Cayenne, les locaux du tribunal sont inadaptés. Après la découverte d'amiante en 2019, le palais de justice a été fermé en urgence. Désormais, le tribunal est éclaté sur plusieurs sites, dans des locaux trouvés en urgence, dont des modules préfabriqués sans toilettes. Les temps de transport entre les sites sont longs, des dossiers se perdent dans les transferts.

Les renforts de magistrats brigadistes à Cayenne ont été mal anticipés, leurs missions mal définies : alors que l'urgence était de désengorger le pénal (service correctionnel, exécution des peines, instruction), une collègue pénaliste a été affectée dans un service civil pourtant à jour et une autre, juge d'instruction, a été affectée à un cabinet sans greffier. Les brigadistes ont régulièrement siégé à la cour criminelle départementale, libérant ainsi les collègues titulaires qui ont pu se consacrer à leurs fonctions principales. Mais ces problèmes d'organisation laissent un goût amer, un sentiment de gâchis.

L'atout majeur de ces brigades a été de permettre aux collègues de découvrir la vie et les conditions de travail dans ces régions peu attractives. Sans crainte de se retrouver bloqués pendant trois ans à l'autre bout du monde, une part non négligeable de ces collègues engagés pour six mois a pu alors se projeter sur une mission plus longue et demander à rester. Cayenne comme Mamoudzou souffrent d'une insuffisance de collègues VP et d'encadrants intermédiaires ; c'est un moyen de les attirer.

Cette expérience, plutôt globalement positive pour les brigadistes comme pour les juridictions qui ont bénéficié de leur soutien, va être renouvelée en septembre. Les collègues de Mamoudzou sont inquiets quant à l'état de leurs effectifs à venir, notamment du fait d'un manque de JLD et de vice-présidents pour à la fois assumer ce service et tenir les audiences correctionnelles alors que 800 jugements correctionnels sont en attente de signature et d'exécution. Les collègues de Cayenne attendent eux aussi de l'aide au pénal.

On peut néanmoins s'interroger sur ces dispositifs d'assistance d'urgence, mis en place pour pallier l'absence de réelle politique d'attractivité depuis des années. L'absence de candidats au départ vers Cayenne et Mamoudzou a longtemps été compensée par l'envoi d'auditeurs de justice en premier poste dans ces tribunaux, par le moyen d'une liste sans aucun volant de postes obligeant certains à partir, contraints et forcés, à des milliers de kilomètres de leurs attaches personnelles. Pourquoi, au lieu de développer une politique d'attractivité volontariste, par exemple en limitant simplement la durée minimale d'affectation à Cayenne ou à Mayotte à deux ans au lieu de trois, préfère-t-on envoyer des jeunes collègues ou des brigades ou se reposer sur des placés ?

Quel impact pour les juridictions privées pendant six mois de collègues envoyés en outre-mer ? À La Rochelle par exemple, la JLD, partie à Mayotte, n'a pas été remplacée ; les VP ont dû se partager son service. Encore et toujours, la pénurie de moyens systématisée pendant des années oblige à trouver des solutions à court terme, des mesures d'urgence qui entraînent des réorganisations permanentes et ne sont en réalité qu'un cautère sur une jambe de bois...

INTÉRIALE

LA SEULE MUTUELLE RÉFÉRENCÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Mutuelle santé - Maintien de
salaire - Prévoyance décès -
Prévention des risques santé*



sont satisfaits de la qualité de
l'accueil au téléphone



sont satisfaits de la facilité
des démarches pour adhérer



des adhérents sont satisfaits



N°Crystal 0 970 821 222

APPEL NON SURTAXÉ

www.interiale.fr/ministere-justice

La confiance,
notre force

Intériale - Siège social: 32 rue Blanche - 75009 Paris - www.interiale.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365

Actu

L'USM au soutien des auditeurs de justice

Stéphanie CAPRIN, secrétaire nationale de l'USM



L'USM PRÉSENTE À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

À l'École Nationale de la Magistrature à Bordeaux, peu importe sa voie de recrutement, tout magistrat y va pour y apprendre son futur métier pendant 1 mois (intégration) ou presque 1 an (promotion d'auditeurs de justice). Franchir son seuil est souvent symbole d'accomplissement après des années d'études, un concours exigeant ou un projet de reconversion qui requiert abnégation et patience ; le symbole est fort pour chacun d'entre nous qui gardons en mémoire tout au long de notre vie professionnelle de magistrat ce passage à Bordeaux.

Parfois les critiques de « l'entre-soi » des magistrats peuvent nous pousser à ne pas exprimer notre fierté d'avoir pu intégrer cette grande école de la République, modèle exporté dans de nombreux pays, mais

il faut s'affranchir de ces critiques injustifiées ! L'USM se bat pour que l'ENM reste la grande école d'application qu'elle est, malgré les pressions politiques qui parfois veulent dissoudre ses compétences dans des projets de « grandes écoles du droit » ou « de la fonction publique » au nom de cet « entre-soi » fantasmé.

Pour l'USM, l'ENM est un sujet d'importance, nous disposons d'une voix au conseil d'administration, que nous utilisons pour y défendre nos valeurs d'une Justice indépendante et humaine. Dans ce but, nous avons également mis en place une nouvelle organisation au sein du bureau national du syndicat : 2 membres du bureau national, Aurélien MARTINI, secrétaire général adjoint, et Stéphanie CAPRIN, secrétaire nationale, accompagnés d'une chargée de mission ENM, Marie-Noëlle COURTIAU-DUTERRIER, déléguée régionale de l'UR Bordeaux, sont spécifiquement chargés des questions relatives à l'ENM afin de pouvoir répondre aux mieux aux différentes problématiques spécifiques à l'école et à nos futurs collègues. L'occasion m'est donnée dans cet article de vous présenter quelques actions de l'USM concernant ces derniers, de leur entrée à l'école à leur sortie de l'ENM 31 mois après.

DÉCOUVRIR L'USM À L'ENM

Le 1^{er} mars 2023 a eu lieu la réunion de présentation des organisations syndicales aux auditeurs de justice de la promotion 2023, quelques jours après leur rentrée à l'École Nationale de la Magistrature. Tout premier contact de nos futurs collègues avec les syndicats de magistrats, l'USM a eu à cœur de leur présenter les grandes

lignes de ses actions pour une justice indépendante, humaine et de qualité, portée par un syndicat majoritaire, apolitique.

Après seulement quelques jours comme auditeurs, nos futurs collègues se sont montrés particulièrement alertes sur les problématiques de notre institution, et les actions de l'USM pour y répondre. Nous nous réjouissons des échanges riches que nous y avons eus, et d'avoir pu susciter la création d'une section USM des auditeurs de justice de la promotion 2023, à l'aide notamment de notre déléguée de section USM de la promotion 2022 qui a su présenter à ses camarades les intérêts pratiques de se syndiquer dès l'ENM.

Cela a été l'occasion de leur présenter plus précisément nos actions en faveur de l'attractivité du corps, et plus particulièrement pour les auditeurs de justice, dont le traitement est bien inférieur aux élèves des autres grandes écoles (notamment l'INSP), et les place en difficulté compte tenu notamment des contraintes de mobilité inhérentes à la formation de 31 mois qui implique de nombreux stages dans les lieux éparés.

L'USM TOUJOURS PRÉSENTE À L'ENM AU MOMENT-CLÉ DU CHOIX DU 1^{er} POSTE

Du 11 au 16 avril 2023 c'est auprès des auditeurs de justice de la promotion 2021, promotion sortante, que l'USM s'est rendue afin de les soutenir dans le choix de leur premier poste, qu'ils occuperont en septembre 2023. Liste de classement connue, soulagement, parfois un peu de déception, qu'il faut vite dépasser pour se plonger dans la liste des postes publiée par la

Actu - L'USM au soutien des auditeurs de justice

Direction des services judiciaires, armé du site SNCF pour calculer les temps de trajet depuis sa région d'attache vers le poste envisagé.

Ce soutien des auditeurs de justice lors du choix de leur premier poste, sur site, chaque jour au sein de l'ENM pendant cette semaine pleine d'émotions et de questionnements, est une action ancienne de l'USM. Il y a quelques années, seul notre syndicat était présent pour répondre aux questions de nos futurs collègues sur nos statuts (incompatibilités, congés maternité/parental, disponibilité...), fournissant conseils pratiques et pragmatiques, avec à l'appui une plaquette « premier poste » et le dernier Guide Vos Droits remis à chacun, mais aussi des fiches de juridictions avec toutes les informations utiles et les contacts de collègues sur place afin de leur donner toute précision nécessaire concernant la juridiction voire le service ou le poste espéré !

Désormais la DSJ tient également une permanence à l'ENM. Cependant notre présence demeure nécessaire, car parfois le discours officiel doit être affiné, tempéré, mis en perspective avec d'autres éléments... Cette année encore certains auditeurs nous ont indiqué qu'il avait pu leur être conseillé de démissionner, par exemple.

Pour les ADJ 2021 ce choix du premier poste c'est la fin d'un cycle, encore quelques mois de préparation aux premières fonctions, puis ce sera le grand saut en juridiction, le début de la vie professionnelle de magistrat, et là encore l'USM y a toute sa place !

ET ENTRE L'ENTRÉE ET LA SORTIE DE L'ÉCOLE ?

Les représentants du bureau national de l'USM ont rencontré les auditeurs de justice de la promotion 2022 avant qu'ils partent en stage juridictionnel, en janvier 2023, afin de leur exposer l'organisation des unions régionales du syndicat, les soutiens et informations qu'ils pourront ainsi trouver sur leur lieu de stage. Pendant leur scolarité bordelaise, les ADJ adhé-

rents à l'USM sont également conviés aux réunions de l'UR Bordeaux afin de découvrir le dynamisme local de notre syndicat.

Nous souhaitons pouvoir développer plus encore les temps d'échanges entre le syndicat et les élèves de l'ENM, ADJ, mais également candidats à l'intégration et professionnels issus des concours complémentaires.

Si l'USM n'opte pas pour des actions militantes bruyantes et la controverse, forte de ses nombreux adhérents, de ses valeurs et de son expertise, nous sommes là au soutien des élèves de l'ENM qui en auraient besoin, et plus largement pour faire progresser notre institution, la défense des magistrats, œuvrer dans l'intérêt de tous pour une Justice indépendante, humaine et de qualité, actions qui ne peuvent que trouver écho auprès de nos futurs collègues, magistrats de demain !



Monde

Regards croisés sur la juridiction coutumière en Nouvelle-Calédonie

Jean-Michel STOLTZ, magistrat honoraire à Nouméa et Wapone CAWIDRONE, assesseur coutumier au TJ de Nouméa



Jean-Michel STOLTZ, magistrat honoraire : Bonjour Wapone. Peux-tu te présenter aux lecteurs ?

Wapone CAWIDRONE :

« Inu WAPONE (je m'appelle Wapone)
Tei CAWIDRONE ne MADOKU (fils de Ci prénom de mon père et de Mi/prénom de ma mère)

Serei THUMA (du clan de Thuma)

Ri pahnamenenge i TENAN (de la tribu de Tenan)

Ri padoku i GUAHMA (de la Chefferie de Guahma)

Ri Noode NENGONE (du pays Nengone)

Voilà comment avant, nous déclinions notre identité : une identité plurielle, un être de relations ! Mais depuis qu'on a imposé aux kanak un patronyme, nous avons adopté une façon, plus simple et plus individuelle, de nous présenter.

Je m'appelle donc Wapone CAWIDRONE.

Je suis originaire de l'île de Maré, une des quatre îles de la Province des Loyauté.

Je suis de statut civil coutumier, comme la plupart de ma famille, et je suis assesseur coutumier au tribunal de Nouméa.

Je suis retraité de l'enseignement, mais auparavant, j'avais occupé des fonctions d'enseignant et de responsable pédagogique dans un enseignement privé confessionnel. J'avais ensuite occupé le poste de directeur de l'enseignement d'une province de la Nouvelle Calédonie avant de finir ma carrière comme formateur en cultures océaniques et Kanak, à l'IUFM du Pacifique, rattaché par la suite à l'Université de Nouvelle Calédonie. Depuis ma retraite, compte tenu de la forte demande des organismes publics et privés, je continue d'assurer des formations sur la culture Kanak, aussi bien pour les personnels de la santé et du social, que pour ceux des entreprises privées ou encore ceux du ministère de la justice, magistrats, greffiers et autres agents administratifs, nouvellement arrivés en Nouvelle Calédonie.

JMS : Il importe de rappeler pour les lecteurs qu'en Nouvelle-Calédonie coexistent deux statuts civils : le statut civil de droit commun qui est celui de la très grande majorité des citoyens français, et le statut civil de droit local appelé initialement statut civil particulier puis devenu statut civil coutumier ou statut civil coutumier kanak avec l'accord de Nouméa de 1999 (art. 7 Loi 99.209 du 19 mars 1999) qui est majoritairement celui des kanak.

L'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 modifiée par l'article 3 de l'ordonnance 92-1150 du 12 octobre 1992 a ins-

titué des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les formations civiles du tribunal de première instance et de la cour d'appel, et a créé des formations échevinées devant ces juridictions afin de statuer sur « les contestations entre citoyens de statut civil particulier sur des matières régies par ledit statut. »

Les assesseurs devaient être « des personnes de nationalité française, de statut civil particulier, âgées de plus de vingt-cinq ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité. »

Les coutumes pouvant être différentes suivant les huit aires de l'archipel calédonien, une liste représentant des assesseurs de chacune des aires devait être établie.

L'article 7 de l'ordonnance (repris par l'article L. 562-22 du COJ) prévoyait le choix, par le président, des assesseurs composant la juridiction « de telle sorte que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins. »

Il est intéressant de relever la justification de cette création dans le rapport au Président de la République en en-tête de l'ordonnance : « Cette mesure, qui tend à faire participer les citoyens relevant du statut civil particulier au fonctionnement de la justice, est justifiée par le caractère très complexe des coutumes mélanésiennes dont la plupart sont orales et qui, de ce fait, demeurent d'accès difficile aux magistrats professionnels affectés dans le territoire. »

Wapone, as-tu eu, en son temps, connaissance de cette création et, dans l'affirmative, qu'en as-tu pensé ?

Monde - Regards croisés sur la juridiction coutumière en Nouvelle-Calédonie

Wapone CAWIDRONE :

Je me souviens très bien de la publication de cette ordonnance, en Nouvelle Calédonie. J'ai, d'ailleurs, été très surpris par cette mesure qui, pour la première fois, permettait aux kanak de siéger dans les juridictions et d'y apporter leur éclairage sur les litiges des justiciables relevant du droit particulier.

J'avais, à cette époque, fait acte de candidature en pensant que j'avais toutes mes chances d'être désigné comme assesseur, mais je n'avais pas été choisi. J'ignorais, d'ailleurs, les critères précis qui ont prévalu à cette première sélection des assesseurs.

Plus tard, lorsque les aires coutumières ont été bien délimitées et reconnues par les Accords de Matignon-Oudinot en 1988, les assesseurs étaient mieux repérés puis désignés pour faire valoir les us et coutumes des justiciables de leurs aires respectives.

Actuellement pour devenir assesseur, il suffit de faire acte de candidature auprès de chaque conseil d'aire et celui-ci soumet les candidatures à la cour d'appel de Nouméa dont l'assemblée générale étudie chaque demande et établit la liste des « juges coutumiers », pour deux années, renouvelables par simple sollicitation auprès du procureur général.

JMS : L'histoire montre que l'institution des assesseurs coutumiers et la création des juridictions échevinées sont restées sans application réelle jusqu'en 1990, une première liste d'assesseurs établie en 1983 n'ayant pas été renouvelée. Il est vrai que la Nouvelle-Calédonie était alors rentrée dans la période dite des événements.

Guy Agniel, professeur de droit public à l'Université de Nouvelle-Calédonie, a écrit dans son étude **STATUT COUTUMIER KANAK ET JURIDICTION DE DROIT COMMUN EN NOUVELLE-CALÉDONIE** : « Fort heureusement, en 1982, est intervenue une réforme essentielle : l'institution d'assesseurs coutumiers auprès des juridictions civiles ; cette novation fut cependant longtemps boudée par le justiciable, soit

par pure ignorance de la faculté qui lui était offerte d'y recourir, soit par défiance envers un mécanisme que le juge ne semblait d'ailleurs pas vouloir l'encourager à utiliser ».

Quelle explication peux-tu donner à cette situation ? Ignorance ou défiance des justiciables kanak comme le suggère Guy Agniel ? Penses-tu que l'éloignement du seul tribunal situé à Nouméa, à l'extrême Sud du territoire, pouvait constituer un obstacle supplémentaire ou encore l'absence d'avocats spécialisés en la matière ?

Wapone CAWIDRONE :

Hier comme aujourd'hui, nombreux sont les kanak qui méconnaissent encore le fonctionnement de la justice. D'autres ne font pas confiance à cette institution qui transpirait la méfiance ou qui n'accordait aucun crédit aux us et coutumes des kanak.

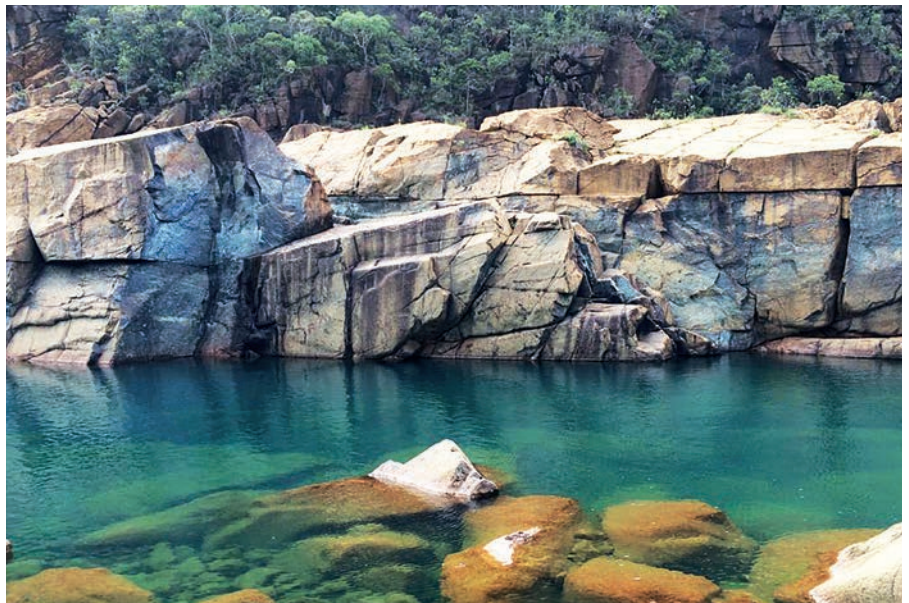
Il faut dire, également, que l'implantation géographique du tribunal de Nouméa n'avait pas été pensée pour rapprocher les justiciables, kanak et autres, de l'appareil judiciaire. Le fait d'avoir érigé les bâtiments sur une des collines de Nouméa montre à l'évidence que cette institution veut se mettre à l'écart, comme une forteresse inaccessible.

J'ajoute qu'avant l'implantation des deux sections détachées de Koné, sur la Grande Terre, et de Lifou, principale île de la province des Îles Loyauté, toute justice était rendue à Nouméa, c'est-à-dire dans l'éloignement et dans l'isolement des justiciables kanak. Pour parodier un peu le football, « il n'y avait jamais eu de matchs à domicile ! ».

Lorsque l'ordonnance du 15 octobre 1982 avait été promulguée, très peu de kanak connaissait les enjeux de cette « réforme essentielle ». À ma connaissance, il n'y avait pas eu, de la part des responsables, administratifs, politiques ou autres, de réunions d'information pour préciser la portée de cette mesure.

Malgré le réveil kanak, clamé par les Foulards Rouges en 1969, puis la revendication de l'indépendance affichée, dès 1975, par certains partis, les kanak semblaient se méfier ou tout au moins manifester de la défiance vis-à-vis de cette nouvelle mesure, qui bousculait un peu les habitudes, l'ordre des choses. Le professeur Guy Agniel avait raison de relever cette attitude vigilante de la part des kanak.

Comme nous avons toujours dénoncé le parti-pris de la justice coloniale, on a eu



du mal à comprendre que, du jour au lendemain, cette ordonnance nous ouvrait les portes du tribunal et nous invitait à venir nous asseoir à coté des magistrats professionnels pour rendre justice comme eux et avec eux.

La justice, jadis éloignée des populations, doit à présent faire l'effort de se déplacer dans les tribus, dans les chefferies, pour être au plus près des justiciables afin de mieux connaître leur environnement, saisir leurs conditions de vie et apporter un jugement aussi objectif et équitable que possible.

JMS : La création en 1989 des sections détachées de Koné dans la province Nord et de Lifou dans la province des Îles Loyauté, provinces à majorité mélanésienne, a rapproché la justice des citoyens de statut civil coutumier et a réactivé l'établissement de la liste des assesseurs ainsi que le fonctionnement des formations échevinées.

À mon arrivée en Nouvelle-Calédonie, fin 1990, je me suis cependant rendu compte que l'un des freins à une application normale de cette réforme tenait au manque d'investissement des assesseurs coutumiers. Il n'était pas rare de voir une affaire urgente, même très simple, tenant par exemple à la fixation d'une pension alimentaire pour des enfants, être renvoyée à plusieurs reprises en raison de l'absence sans motifs de l'un des assesseurs voire des deux.

Devant cette situation de déni de justice, le juge était tenté de proposer aux parties d'accepter d'un commun accord l'application à leur différend des règles de droit commun relatives à la composition de la juridiction, ou de désigner des assesseurs qui ne représentaient pas la coutume des parties.

Il faut toutefois constater que l'implication des magistrats en charge de ce contentieux tant à Nouméa que dans les sections détachées de Koné et Lifou a, lentement mais sûrement, fait évoluer le regard porté par les assesseurs sur l'importance de leur rôle.

L'amélioration de l'établissement des listes par une concertation plus étroite avec les autorités coutumières, notamment le sénat coutumier, a également conduit à une meilleure reconnaissance du rôle des assesseurs chez les justiciables kanak.

Quel regard portes-tu sur les difficultés initiales et sur les remèdes à y apporter ?

Wapone CAWIDRONE :

C'est vrai qu'au début, le rôle de l'assesseur coutumier n'était pas complètement reconnu, ni pris au sérieux, par la population kanak et par les assesseurs eux-mêmes. Nous étions en période de rodage et il y avait bien évidemment des ratés ou des dysfonctionnements.

En effet, on a pu constater, ici ou là, un certain dilettantisme, non pas par manque d'intérêt pour la justice, mais plutôt lié à une autre manière de gérer le temps qui est propre aux kanak et aux océaniens. Une boutade disait très justement que « *la société occidentale a l'heure, tandis que les océaniens, kanak compris, nous avons le temps* ». Le kanak sait, à présent, qu'il doit fournir un gros effort pour respecter le calendrier imposé pour les audiences.



Monde - Regards croisés sur la juridiction coutumière en Nouvelle-Calédonie

Mais je pense que depuis une dizaine d'années les choses ont beaucoup évolué. Les assesseurs coutumiers, aujourd'hui, mieux suivis par les services du tribunal (secrétariats, greffes, de différentes juridictions) et par les magistrats, se sentent plus à l'aise dans leurs missions.

Il reste sans doute des choses à perfectionner, mais nous sommes déjà sur la bonne voie.

JMS : Ces difficultés interrogent sur les modalités de choix des assesseurs coutumiers et sur leur formation.

Penses-tu qu'une telle formation serait souhaitable et quelle autorité pourrait en assurer la charge ?

Wapone CAWIDRONE :

Toute formation est importante et utile pour chacun de nous ! Certains auraient besoin de connaître tel ou tel savoir pour progresser dans leur travail, d'autres voudraient apprendre le fonctionnement d'un appareil pour mieux s'en servir, d'autres encore chercheraient à maîtriser des compétences dans le domaine de la communication, par exemple, pour être plus efficace dans leurs relations...

Se former ou mettre à jour nos connaissances, c'est acquérir des compétences nouvelles, des capacités ou encore des attitudes pour exceller dans notre métier et assumer au mieux nos responsabilités. Si le tribunal de Nouméa a décidé de mettre en place, depuis de nombreuses années, des sessions de formation à la connaissance de la culture kanak, c'est, effectivement, pour permettre aux magistrats, aux greffiers et autres agents administratifs, nouvellement arrivés en Nouvelle-Calédonie, de mieux s'imprégner des valeurs culturelles du pays d'accueil et d'entretenir, par la suite, des bonnes relations avec les autochtones, dans le respect mutuel. Les assesseurs coutumiers, de leur côté, doivent aussi s'engager dans une dynamique de formation pour acquérir des connaissances et des compétences nouvelles et assumer pleinement leur rôle dans les différentes juridictions où ils sont appelés à siéger.

Être kanak, avoir le statut civil coutumier, c'est bien, mais ces critères ne suffisent pas pour occuper la fonction de « juge coutumier ». Nous devons, nous aussi, bénéficier des modules de formation adaptés à notre nouvelle fonction.

Certes, chacun de nous connaît, plus ou moins, les us et coutumes de son aire culturelle, mais nous éprouvons le besoin de confronter nos pratiques coutumières à celles des autres aires, à celles des autres communautés ou à celles des autres civilisations également. À ma connaissance, il n'y a jamais eu de sessions de formation destinées aux assesseurs pour qu'ils puissent revisiter et approfondir leurs connaissances dans le domaine de la culture et de la civilisation kanak.

Connaître ses coutumes, c'est bien, mais connaître ses valeurs culturelles, c'est mieux, et les confronter aux valeurs humanistes de toutes civilisations, voilà des attitudes nouvelles qui nous permettent de sortir de notre isolement et d'apprécier la beauté et la diversité du monde.

Jadis, deux ou trois réunions avaient été organisées par des magistrats de la chambre coutumière avec le concours des juristes de l'université de la Nouvelle-Calédonie, pour une sensibilisation au droit coutumier, mais ces initiatives n'ont pas été renouvelées. Dommage !

En avril 2014, la Charte du peuple kanak a été signée par les sénateurs des huit aires coutumières du pays kanak, lors d'un congrès extraordinaire qui s'était déroulé à Kowé-Kara (Nouméa). Il y a dans cette Charte, le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak et je pense que ce socle devrait être étudié, amendé, enrichi pour permettre aux kanak eux-mêmes d'avoir des références communes solides et aux autres communautés de comprendre un peu mieux les valeurs culturelles des autochtones.

Les assesseurs doivent également être sensibilisés aux droits de l'enfant et de la famille, en France et en Nouvelle-Calédonie, puisque nous sommes aussi convo-

qués par les juges des enfants pour trouver des réponses au mal-être de ces enfants et adolescents mineurs ainsi que de leurs parents.

Je ne sais pas qui pourrait prendre en charge ces modules de formation, mais je pense qu'il est absolument indispensable que les assesseurs soient aussi formés pour participer activement au déroulement des audiences et aux délibérations.

Sans attendre l'hypothétique organisme qui prendrait en charge la formation des assesseurs coutumiers, le tribunal pourrait, de son côté, organiser, une ou deux journées-cohésion par an, réunissant magistrats professionnels et coutumiers pour analyser les pratiques et échanger leurs points de vue sur des thèmes souvent évoqués durant les audiences.

JMS : Je m'interroge sur le fait que, tant en première instance qu'en appel, la motivation des décisions coutumières est laissée aux magistrats professionnels or l'expérience montre que les assesseurs coutumiers expriment des analyses selon une terminologie qui leur est propre, qui n'est pas toujours facilement traduisible en français commun.

Peut-on imaginer que ce soient les assesseurs coutumiers qui posent par écrit les principes coutumiers qui seront appliqués par la juridiction ?

Wapone CAWIDRONE :

Avant de répondre à cette question, j'aimerais rapporter ce qui avait été fait, il y a plus d'une dizaine d'années, par le conseiller à la cour d'appel de Nouméa, anthropologue de surcroît, Régis Lafargue. À cette époque-là, il avait décidé de traduire ou plutôt d'adapter les arrêts de la cour d'Appel, dans certaines langues kanak, comme le nengone (langue de Maré), le drehu (langue de Lifou) ou encore le xârâcùu (langue de Canala).

Pour ma part, j'avais pris beaucoup de plaisir à participer à cette initiative, mais je dois avouer que c'était un exercice très difficile, parce qu'il fallait, d'une part connaître les nombreux termes juridiques

et, d'autre part trouver leurs correspondances en langues kanak.

Comment, par exemple, traduire l'expression « pension alimentaire » ? Une « part de nourriture » sous forme d'argent, qu'un parent doit donner, régulièrement, à l'autre parent qui a la garde d'un ou des enfants ? Pas si simple, n'est-ce pas ?

Que dire de la délégation d'autorité parentale ?

Je ne suis pas certain, qu'à l'heure actuelle, les assesseurs coutumiers seraient en mesure de rédiger des décisions coutumières en langues kanak. Il faut savoir également que parmi les 28 langues kanak parlées dans le pays, certaines seulement ont été suffisamment étudiées et codifiées (règles de grammaire et d'orthographe, bagage lexical mis à jour...).

Concernant la rédaction des principes culturels permettant d'éclairer les décisions de justice, on pourrait envisager une étroite collaboration entre les assesseurs et les magistrats. Les uns apportant leurs connaissances sur la coutume et les autres leurs compétences rédactionnelles et leur expression du droit.

Dernièrement, les trois juges de la cour d'appel et les deux assesseurs coutumiers ont pu parfaitement collaborer et rédiger une décision de justice conforme au droit et à la coutume. Le souhait des assesseurs est, d'ailleurs, de renforcer les liens avec les différentes juridictions et de coopérer étroitement avec les magistrats professionnels pour une justice équitable pour tous.

JMS : Dans le même ordre d'idée, que penses-tu de la possibilité de créer, en premier ressort, un tribunal coutumier composé uniquement de juges de statut coutumier ?

Wapone CAWIDRONE :

Dans les clans, dans les tribus, dans les chefferies, il existe, depuis toujours, des tribunaux coutumiers qui sont saisis lorsqu'il y a des litiges à différents niveaux de la société. Les chefs de clan, les petits

chefs des tribus, les grands chefs de district, parfois assistés de notables, sont donc sollicités pour arbitrer les conflits coutumiers, ici ou là. On fixe une date, les parties concernées sont « convoquées » et on examine ensemble tous les éléments du conflit et, au terme de la séance, une sentence est prononcée. Quelquefois, certains conflits peuvent durer et il nous arrive de faire appel à des médiateurs pour trouver des solutions acceptables par les différentes parties.

Depuis la création, en 2007, du corps des officiers publics coutumiers (OPC), de nombreuses affaires civiles uniquement, comme le mariage coutumier, la dissolution des liens du mariage (divorce), les dons d'enfants, les cessions foncières ou autres, ont été actées par les OPC. En effet, l'ancien procès-verbal de palabre, rédigé par le syndic, a été remplacé par l'acte coutumier établi par l'OPC.

Sur l'idée d'un tribunal composé uniquement en premier ressort de juges de statut coutumier, je suis un peu dubitatif.

Actuellement, pour rendre un jugement, les magistrats s'appuient sur le droit civil français, qui est lui-même une émanation de la Constitution française. Si l'on veut que les juges coutumiers puissent tenir un tribunal coutumier, il faut bien évidemment les former également au droit coutumier Kanak, entre autres, et, pour cela, il faudra en plus que ce droit coutumier soit explicite, détaillé, enrichi, amendé, en se référant à la Charte du peuple Kanak, préluce à la Constitution de la future nation kanak.

Personnellement, je suis plutôt favorable au fonctionnement actuel de la justice. Les magistrats professionnels et les assesseurs coutumiers ont encore beaucoup à apprendre les uns des autres, dans la confiance et dans le respect mutuel.

JMS : La coutume est, par nature, orale. En l'absence de codification, le juge doit, à l'instar du droit anglo-saxon, se référer aux précédents. L'intérêt porté à la coutume par l'université de la Nouvelle-Calédonie a conduit à la création d'une base

de données recensant de manière thématique les décisions prises en matière coutumière par l'ensemble des juridictions calédoniennes et à l'édition d'un recueil de jurisprudence « *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien* ».

Quel regard portes-tu sur cette initiative ? Ne peut-on penser que le sénat coutumier ou des juristes kanak pourraient créer un thésaurus des principes coutumiers à appliquer en fonction des types de litiges les plus fréquents et selon les aires d'origine des parties ?

Wapone CAWIDRONE :

C'est une très belle initiative de la part des juristes de l'UNC et plus particulièrement d'Etienne Cornut et de Pascale Deumier, d'avoir érigé cette banque de données qui peut servir de repère à tous ceux qui voudraient connaître un peu plus le droit coutumier Kanak. Je trouve, cependant, que cet ouvrage est volumineux et qu'on a quelquefois du mal à consulter les décisions de justice qui s'y trouvent. Cela dit, cette mine d'informations pourrait être fragmentée en de petits fascicules, plus faciles à manipuler et avec une meilleure exploitation pédagogique.

Après avoir édité la Charte du peuple Kanak en 2014, le sénat coutumier, aidé par des juristes kanak ainsi que des gens de bonne volonté, pourrait approfondir ces valeurs et ces principes de la civilisation kanak, pour les rendre plus « visibles » et permettre à tout kanak vivant en ville, dans les villages ou encore dans les tribus, d'avoir un cadre juridique clair et précis et des règles coutumières sans faille pour faire face à de nouveaux défis et participer aux enjeux d'un monde nouveau.

JMS : Wapone, je te remercie de cet échange fructueux.

Culture

Le conseil lecture de Cécile Mamelin, vice-présidente de l'USM

Nos pères, nos frères, nos amis : Dans la tête des hommes violents de Mathieu Palain

Une enquête immersive passionnante pour appréhender les violences conjugales et qui ne vous laissera pas indifférents

Julien, Kévin, Romain et les autres : non, ce n'est pas le remake littéraire d'un des films du cinéma français les plus magnifiques sur les thèmes universels de l'amour et l'amitié de Claude Sautet (pour les plus jeunes ou ceux qui ne l'auraient pas encore vu : « Vincent, François, Paul et les autres ») mais les prénoms de quelques-uns des protagonistes que vous découvrirez dans le livre enquête de Mathieu Palain, publié aux éditions les Arènes et intitulé « Nos pères, nos frères, nos amis » dont de nombreuses critiques se sont déjà faites l'écho élogieux.

Ce n'est ni d'amour ni d'amitié que parle ce livre car comme le chante avec force Clara Luciani : « l'amour ne cogne que le cœur et ne laisse jamais personne te faire croire le contraire » ! En effet, nulle question ici d'amour qui aurait mal tourné (l'amour « passionnel » voilà une notion à définitivement remiser au placard) mais bien de violences faites aux femmes par leurs compagnons, à travers les témoignages des auteurs et des victimes, le journaliste ayant choisi de s'immerger pendant 4 années au sein de divers groupes de paroles, ayant eu « accès à des histoires et témoignages d'une rare puissance » ainsi qu'aux analyses des animateurs de ces groupes. Juger ses semblables nous engage voire nous oblige à dépasser tous nos préjugés et à se documenter pour mieux les connaître à défaut de bien les comprendre : tout magistrat a eu, ou aura, à connaître ce type de contentieux d'autant plus si ce dernier contentieux se spécialise dans nos juridictions, à juger des cas de violences conjugales. Au-delà des notions d'emprise, du combat pour l'égalité femmes-hommes, de la place laissée aux hommes

après le mouvement #metoo, lesquels se débattent avec les notions de virilité et de masculinité qu'on leur a imposé comme modèles. Vous découvrirez aussi au fil des pages parfois avec effroi, parfois avec optimisme, les « raisons » ou « excuses » avancées par ces hommes violents, les regrets ou l'absence de remise en cause, mais presque toujours un passé et un environnement familial et/ou social toxique propice à ces passages à l'acte : une sorte de prédestination à devenir cet homme violent que notre société ne veut pas voir, tant ce livre démontre que tous les milieux sociaux et familiaux sont hélas concernés, le plus souvent dans le pire des aveuglements.

Ces hommes, qui sont-ils ? : ils manquent souvent de confiance en eux, sont généralement immatures, idéalisent l'image de leur mère parfaite, que la compagne ne pourra jamais égaler, sont jaloux, psychorigides et obsessionnels de l'ordre, voire paranoïaques ou plus rarement pervers narcissiques, mais comme le conclut un médecin psychiatre « s'ils ne reconnaissent pas leurs fautes ni la souffrance de la victime, la peine n'a aucun sens ». Car n'oublions pas que le déni cache souvent la honte d'être passé à l'acte.

Qu'en disent-ils ? : « Ma femme, c'est mon sang, elle fait partie de moi », « T'es pas un homme si tu laisses trop de liberté », ou encore cette analyse d'une adolescente de 15 ans, dont la mère a été tuée par son père et qui analyse avec lucidité « ce que je vois, c'est qu'on s'occupe des victimes de violences conjugales, mais pas assez des auteurs, des bourreaux. Si on ne fait rien avec les auteurs, ça ne va pas marcher. Et au final, on se retrouve avec des cadavres ». Les questions de domination, de la peur de l'abandon, de masculinité hégémonique transcendent ces témoignages tous plus forts et dérangeants les uns que les autres avec en miroir ceux bouleversants

de leurs victimes sous influence et englués dans un rapport de forces. Elles sont la démonstration que sans la prévention et le travail sur le passage à l'acte et donc de la personnalité de l'auteur et de son environnement, aucune peine aussi forte soit-elle ne pourra mettre définitivement fin à la spirale infernale des violences conjugales : c'est vider la mer à la petite cuillère ou le tonneau des Danaïdes !

Mais l'auteur témoigne aussi au-delà de ces « vies abîmées » de belles reconstructions et termine sur quelques notes d'espoir. Il nous livre également une piste, à savoir une ligne de conduite qui peut tout changer pour les générations futures : « N'emmerde pas ta fille avec des discours sur ce qu'elle doit faire ou ne pas faire, essaye d'être un homme dont elle pourrait être fière, et ce sera déjà énorme », car comme l'analyse l'épidémiologiste américain Gary Slutkin « les enfants exposés à la violence, qui l'ont subie ou en ont été témoins, sont contaminés ».

Il paraît que tout se joue dans l'enfance : donnons donc l'exemple à nos enfants, c'est simple, basique, même si ce n'est pas toujours évident, c'est pourtant indispensable et la meilleure des préventions qui peut tout changer pour les générations futures. Bonne lecture !



AGENTS DU SERVICE PUBLIC

DÉCOUVREZ NOS ASSURANCES ADAPTÉES À VOS BESOINS.

REJOIGNEZ NOS PLUS DE 3,5 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES



ENGAGÉS POUR LE COLLECTIF
ASSURÉMENT HUMAIN

